DOCUMENT DE CONSULTATION 91-301 DU PERSONNEL DES ACVM

MODÈLE DE RÈGLE PROVINCIALE SUR LA DÉTERMINATION DES PRODUITS **DÉRIVÉS**

MODÈLE DE RÈGLE PROVINCIALE SUR LES RÉPERTOIRES DES OPÉRATIONS ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES PRODUITS DÉRIVÉS

Introduction 1.

Le Comité des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur les dérivés de gré à gré (le « Comité » ou « nous ») publie pour une période de consultation de 60 jours les documents suivants:

- le Modèle de règle provinciale sur la détermination des produits dérivés (la « règle sur le champ d'application »);
- le Modèle d'indications interprétatives relatives au Modèle de règle provinciale sur la détermination des produits dérivés (les «indications relatives à la règle sur le champ *d'application* »);
- le Modèle de règle provinciale sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les produits dérivés (la « règle sur les répertoires des opérations »);
- le Modèle d'indications interprétatives relatives au Modèle de règle provinciale sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les produits dérivés (les « indications relatives à la règle sur les répertoires des opérations »).

La règle sur le champ d'application, les indications relatives à la règle sur le champ d'application, la règle sur les répertoires des opérations et les indications relatives à la règle sur les répertoires des opérations seront collectivement désignés comme les « modèles de règles ».

Le présent avis a pour objet de fournir des orientations provisoires et de recueillir des commentaires sur les modèles de règles, dont le libellé est adapté aux dispositions actuelles du droit ontarien des valeurs mobilières. Après que nous aurons étudié les commentaires sur les modèles de règles et apporté les modifications appropriées, chaque territoire publiera ses propres règles, indications interprétatives et annexes en y apportant les adaptations nécessaires¹.

¹ Les territoires dont la législation en valeurs mobilières est substantiellement similaire peuvent envisager d'élaborer et de publier des règlements d'application multilatérale.

2. Contexte

Afin de mettre en œuvre les engagements du G20² en matière de réglementation de la négociation des dérivés au Canada, le Comité a élaboré des recommandations de façon indépendante ainsi qu'en collaboration avec le Groupe de travail canadien sur les dérivés de gré à gré³. Depuis novembre 2010, le Comité a publié une série de documents de consultation contenant des recommandations en matière de réglementation des dérivés au Canada⁴. Dans ses recommandations, le Comité a cherché à trouver un point d'équilibre entre la formulation d'une réglementation qui ne fait pas porter de fardeau indu sur les participants au marché des dérivés et la nécessité d'introduire une supervision réglementaire efficace des dérivés et des activités sur ce marché.

Le cadre réglementaire prendra la forme de règles provinciales qui imposeront des obligations précises adaptées aux particularités des dérivés, à leur mode de commercialisation et de négociation, à la sophistication des contreparties, à la réglementation existante dans d'autres domaines (comme celui des institutions financières), et aux risques qu'ils présentent pour les marchés des dérivés et financiers. Les règles relatives aux dérivés seront harmonisées autant que possible à l'échelle canadienne et avec les normes internationales.

3. Processus d'élaboration réglementaire

La prochaine étape du Comité dans le processus d'élaboration réglementaire consistera à publier pour consultation plusieurs « modèles » de règles sur divers domaines qui constitueront l'encadrement réglementaire des marchés des dérivés. Les « modèles » de règles tiendront compte des commentaires reçus sur les documents de consultation et se veulent les recommandations du Comité en matière de réglementation. Étant donné les divergences entre les législations en valeurs mobilières provinciales, la version définitive des règles variera d'une province à l'autre. En revanche, le Comité vise à ce que la teneur des règles soit la même dans tous les territoires et à ce que les participants au marché et les dérivés reçoivent le même traitement partout au Canada.

Les modèles de règles ont été rédigés d'après la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et il convient de les interpréter dans le cadre de cette loi. Les modèles de règles ultérieurs seront fondés sur d'autres lois provinciales qui seront précisées dans l'avis accompagnant la règle.

Chaque « modèle » de règle (y compris ceux publiés avec le présent avis) sera publié pour une période de consultation de 60 jours, au terme de laquelle le Comité examinera les commentaires

² Les engagements du G20 prévoient que tous les contrats de produits dérivés de gré à gré normalisés devront être négociés sur des bourses ou des plateformes de négociation électronique, lorsqu'il y a lieu, et compensés par des contreparties centrales d'ici la fin 2012 au plus tard. Les contrats de produits dérivés de gré à gré doivent par ailleurs être déclarés à des répertoires des opérations (appelés « référentiels centraux » dans les engagements du G20 et la *Loi sur les instruments dérivés* du Québec). Les contrats ne faisant pas l'objet d'une compensation centrale devront aussi être soumis à des exigences de fonds propres plus strictes.

³Le Groupe de travail canadien sur les produits dérivés de gré à gré est composé de la Banque du Canada, du ministère des Finances fédéral, du Bureau du surintendant des institutions financières, de l'Alberta Securities Commission, de l'Autorité des marchés financiers, de la British Columbia Securities Commission et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

⁴ Les documents de consultation 91-401 sur la réglementation des dérivés de gré à gré au Canada, 91-402 Dérivés : Référentiels centraux de données, 91-403 Dérivés : Surveillance et application de la loi, 91-404 Séparation et transférabilité dans la compensation des dérivés de gré à gré, 91-405 Dérivés : Dispense pour les utilisateurs finaux, et 91-406 Dérivés: Compensation des dérivés de gré à gré par contrepartie centrale.

reçus et recommandera les modifications qu'il conviendra d'apporter au projet de règle. Une fois ce processus terminé, chaque province publiera pour consultation ses propres règles, conformément aux exigences de sa législation. Dans certaines provinces, des modifications législatives seront nécessaires pour pouvoir publier ces règles pour consultation. Les dates de publication pourraient donc varier. La version définitive de ces règles sera mise en œuvre dans chaque province au terme de cette période de consultation.

4. Objet de la règle sur le champ d'application

La règle sur le *champ d'application* procure à la réglementation des dérivés une assise souple et adaptable. La définition générale de « produit dérivé » prévue dans la législation provinciale en valeurs mobilières actuelle et proposée englobe à la fois les types d'instruments entrant traditionnellement dans la catégorie des dérivés (par exemple, les swaps et les contrats à terme) ainsi que les nouveaux instruments⁵. La législation de nombreux territoires du Canada assimile un instrument qui répond à la définition générale de produit dérivé à un dérivé ou à une valeur mobilière ou l'exclut totalement ou partiellement de la réglementation.

Les définitions de « produit dérivé » et de « valeur mobilière » prévues par la législation en valeurs mobilières sont ou seront larges et, dans certains cas, se chevaucheront. La règle sur le *champ d'application* vise à résoudre les conflits qui surviennent lorsqu'un contrat ou un instrument correspond aux deux définitions. En précisant les contrats ou les instruments réglementés comme des dérivés, comme des valeurs mobilières ou qui échappent à cette législation, la règle sur le *champ d'application* donne la latitude requise pour adapter la réglementation à une vaste gamme de produits existants et émergents.

La règle sur le *champ d'application* ne s'appliquera d'abord que pour l'application de la règle sur les *répertoires des opérations*. Le Comité s'attend à ce que la règle sur le *champ d'application* s'applique, sous réserve des modifications nécessaires, aux dispositions existantes de la législation en valeurs mobilières ainsi qu'aux futurs règles sur les *dérivés*, notamment en matière de compensation des dérivés de gré à gré par contrepartie centrale, de dispenses pour les utilisateurs finaux, de plateformes de négociation, de fonds propres et de garanties ainsi que d'inscription. En revanche, il pourrait contenir des variations pour ces nouvelles règles. Par exemple, certains contrats ou instruments assimilés à des valeurs mobilières ou à des dérivés pour l'application de la règle sur les *répertoires des opérations* pourraient être traités autrement en vertu des nouvelles règles.

D'ici à ce que la règle sur le *champ d'application* soit étendu aux autres volets de la réglementation des dérivés, la législation, les règles, les avis et les autres instructions générales applicables aux dérivés continueront de s'appliquer. Par exemple, l'*OSC Staff Notice 91-702 Offerings of Contracts for Difference and Foreign Exchange Contracts to Investors in Ontario* continuerait de s'appliquer à ces types d'instruments jusqu'à la mise en œuvre de nouvelles règles remplaçant le régime exposé dans le présent avis.

de l'expression « produit dérivé ». Les dispositions de la règle sur le *champ d'application* dépendent de l'approbation, dans chaque territoire, d'une définition substantiellement similaire à celles des territoires qui en ont adopté une.

⁵ Certains territoires élaborent des modifications à leur législation en valeurs mobilières afin d'adopter une définition de l'expression « produit dérivé ». Les dispositions de la règle sur le *champ d'application* dépendent de

5. Objet de la règle sur les répertoires des opérations

La règle sur les *répertoires des opérations* décrit les projets d'obligations relatives au fonctionnement et à l'encadrement continu des répertoires des opérations désignés ou reconnus et à la déclaration, par les participants au marché, de données relatives aux opérations sur dérivés. Il a pour objet d'accroître la transparence du marché des dérivés pour les organismes de réglementation et le public, et d'orienter le fonctionnement des répertoires des opérations désignés vers l'intérêt public. Les données déclarées aux répertoires des opérations sont essentielles à la supervision réglementaire du marché des dérivés. Cette supervision permettra aux autorités de réglementation de parer à divers risques, notamment par la surveillance du risque systémique et des risques d'abus. Les données sur les dérivés déclarées aux répertoires des opérations désignés contribueront également à définir la réglementation en fournissant aux organismes de réglementation de l'information sur la nature et les caractéristiques du marché canadien des dérivés.

La règle sur les *répertoires des opérations* peut être divisée en deux volets réglementaires : *i*) celui qui prévoit la réglementation des répertoires des opérations désignés ou reconnus (notamment les dispositions concernant le processus de désignation ou de reconnaissance, les obligations et les restrictions relatives à la diffusion des données et les obligations opérationnelles continues), et *ii*) celui qui prévoit les obligations de déclaration des participants au marché des dérivés. Ainsi qu'il est mentionné précédemment, la règle sur le *champ d'application* précise les contrats et instruments qui doivent être déclarés aux répertoires des opérations désignés ou reconnus.

Il est à noter que les indications relatives à la règle sur les *répertoires des opérations* ne donnent pas d'indications concernant l'Annexe A; celles-ci figurent dans cette annexe, dans la colonne exposant l'interprétation des données à déclarer.

6. Répertoires des opérations et participants au marché étrangers

Pour être acceptable aux fins de la conformité des participants au marché local aux obligations de déclaration prévues au chapitre 3 de la règle sur les *répertoires des opérations*, le répertoire des opérations local ou étranger doit être désigné ou reconnu dans le territoire concerné. Le Comité recommande cependant que les dispenses de certaines obligations prévues à l'article 40 de la règle sur les *répertoires des opérations* soient ouvertes aux répertoires des opérations étrangers s'ils sont soumis à un régime de réglementation et de surveillance équivalent dans leur territoire d'origine. Nous reconnaissons que certains répertoires des opérations étrangers font déjà l'objet d'un encadrement réglementaire équivalent dans leur territoire d'origine et qu'il n'est pas efficace de les soumettre à un double régime.

Le Comité s'est employé à harmoniser les obligations de déclaration prévues par la règle sur les répertoires des opérations avec les pratiques internationales. Il estime que la déclaration des données sur les opérations sur dérivés par les participants au marché étrangers dont les activités en dérivés entraînent des obligations de déclaration en vertu de la règle sur les répertoires des opérations est appropriée et ne représente pas un fardeau inutile. Dans les cas de divergence mineure entre les obligations de déclaration d'un régime étranger et celles prévues par la règle sur les répertoires des opérations, il serait possible de demander une dispense pour des motifs d'équivalence.

7. Aspects locaux des modèles de règles

Dans cette partie de l'avis, nous présentons de l'information propre à la législation en valeurs mobilières de certains territoires des ACVM qui se rapporte aux modèles de règles.

• Alberta, Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse et Saskatchewan

Ces provinces envisagent d'apporter des modifications à leurs lois sur les valeurs mobilières. La mise en œuvre de la version finale de règles fondées sur les modèles de règles dépendra des modifications législatives qui seront apportées. De l'information à ce sujet sera diffusée lors de la publication pour consultation des règles propres à ces provinces.

Manitoba

Les modèles de règles s'appliquent uniquement aux dérivés qui sont négociés de gré à gré, car les contrats à terme de marchandises et les options sur contrats à terme de marchandises tels qu'ils sont définis au paragraphe 1 de l'article 1 de la *Loi sur les contrats à terme de marchandises* sont exclus de la définition de « produit dérivé » prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Ontario

Les modèles de règles s'appliquent uniquement aux produits dérivés qui sont négociés de gré à gré, car les contrats à terme sur marchandises et les options sur contrat à terme sur marchandises tels qu'ils sont définis au paragraphe 1 de l'article 1 de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* sont exclus de la définition de « produit dérivé » prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières*. Il est proposé que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario prenne les modèles de règles en vertu du pouvoir réglementaire accordé par la *Loi sur les valeurs mobilières*. Il convient de préciser que les modèles de règles ne seront pas pris ou appliqués en vertu des dispositions de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises*.

Québec

Au Québec, la *Loi sur les instruments dérivés* s'applique aux dérivés de gré à gré et aux dérivés boursiers. Le traitement de certains contrats ou instruments sous le régime de la règle sur le *champ d'application* a déjà été mis en œuvre en vertu de cette loi. L'Autorité des marchés financiers n'entend donc pas prendre la règle sur le *champ d'application* dans son intégralité puisque certains articles sont couverts par cette loi ou en sont exclus.

Le tableau qui suit présente les dispositions de la règle sur *le champ d'application* qui ne seront pas mises en œuvre ainsi que les dispositions correspondantes de la *Loi sur les instruments dérivés* ou de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec :

Règlesur le champ	Loi sur les instruments dérivés (« LID ») ou Loi sur les valeurs mobilières (« LVM »)
d'application	
Alinéa <i>b</i> de l'article 2	Cet alinéa est déjà couvert par le paragraphe 3 de l'article 6 de la LID
Alinéas e et f	Les dépôts sont des valeurs mobilières en vertu de la LVM (paragraphe 3
de l'article 2	de l'article 1) et montreraient certainement une prédominance de leur caractère de valeur mobilière en vertu de l'article 4 de la LID.
Article 3	Cet article est déjà couvert par le paragraphe 2 de l'article 6 de la LID.
Article 4	Cet article est déjà couvert par les critères visant les produits hybrides à l'article 4 de la LID.
Article 5	Cet article est déjà couvert par le paragraphe 4 de l'article 6 de la LID.

Afin de mettre en œuvre les autres articles, l'Autorité des marchés financiers déterminera les contrats et les instruments qui sont des dérivés et ceux qui sont exclus de l'application de la LID en vertu des pouvoirs réglementaires prévus respectivement au paragraphe 1 de l'article 176 et au paragraphe 7 de l'article 175 de la LID.

8. Consultation

Nous invitons les intéressés à commenter les modèles de règles et l'Annexe A. Nous souhaitons également recueillir les avis précisément sur le paragraphe 2 de l'article 40 de la règle sur les répertoires des opérations, qui dispense les participants au marché dont l'exposition aux dérivés est faible de l'obligation de déclarer les opérations sur dérivés conclues sur le marché des marchandises. La dispense proposée s'énonce comme suit :

Sauf disposition contraire de la présente règle, la contrepartie locale n'est pas obligée de déclarer les données sur les dérivés relativement à une opération sur marchandises si elle n'est ni courtier ni conseiller et qu'au moment de l'opération, sans compensation, la valeur notionnelle globale de toutes ses opérations en cours, y compris la valeur notionnelle de l'opération, est inférieure à 500 000 \$.

Cette dispense vise à réduire le fardeau réglementaire des petits participants au marché dont les opérations sur marchandises peuvent être assorties de modalités contractuelles qui les assujettiraient aux obligations de déclaration des opérations. Le Comité cherche à savoir si cette dispense et le seuil proposé de 500 000 \$ sont appropriés.

Prière de présenter des mémoires écrits sur support papier ou électronique. La période de consultation prendra fin le 4 février 2013.

Le Comité publiera toutes les réponses reçues sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers (www.lautorite.qc.ca) et celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (www.osc.gov.on.ca).

Veuillez adresser vos commentaires à chacune des autorités suivantes:

Alberta Securities Commission
Autorité des marchés financiers
British Columbia Securities Commission
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Nova Scotia Securities Commission

Veuillez envoyer vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres autorités.

Me Anne-Marie Beaudoin Secrétaire générale Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur : 514-864-6381 Courriel : consultation-encours@lautorite.qc.ca John Stevenson, secrétaire Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 20 Queen Street West Suite 1900, Box 55 Toronto (Ontario) M5H 3S8

Téléc.: 416-593-2318 Courriel: jstevenson@osc.gov.on.ca

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

Derek West
Président du Comité des ACVM sur les
dérivés
Directeur de l'encadrement des dérivés
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4491
derek.west@lautorite.qc.ca

Michael Brady Senior Legal Counsel British Columbia Securities Commission 604-899-6561 mbrady@bcsc.bc.ca

Kevin Fine
Director, Derivatives Branch
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416-593-8109
kfine@osc.gov.on.ca

Debra MacIntyre
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
403-297-2134
debra.macintyre@asc.ca

Doug Brown
Directeur des Services juridiques
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
204-945-0605
doug.brown@gov.mb.ca

Susan Powell
Conseillère juridique principale
Commission des valeurs mobilières du
Nouveau-Brunswick
506-643-7697
susan.powell@nbsc-cvmnb.ca

Abel Lazarus Securities Analyst Nova Scotia Securities Commission 902-424-6859 lazaruah@gov.ns.ca

MODÈLE DE RÈGLE PROVINCIALE SUR LA DÉTERMINATION DES PRODUITS DÉRIVÉS

Champ d'application

1. La présente règle s'applique au Modèle de règle provinciale sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les produits dérivés.

Produits dérivés exclus

- **2.** Les contrats et les instruments qui, au sens de la définition de l'expression « produit dérivé » prévue au paragraphe X [Définitions] de la *Loi*, ne sont pas des produits dérivés sont les suivants :
 - (a) les contrats et instruments régis par la législation canadienne ou provinciale en matière de jeu;
 - (b) les contrats d'assurance ou de rente établis par un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la législation canadienne ou provinciale en matière d'assurance;
 - (c) les contrats et instruments d'achat ou la vente d'une certaine quantité de monnaie sur le marché au comptant qui stipulent les éléments suivants :
 - (i) les contreparties doivent effectuer la livraison physique ou prendre livraison physique de la monnaie dans un délai de deux jours ouvrables et le contrat ou l'instrument ne peut pas être reconduit;
 - (ii) un règlement en espèces ne peut pas remplacer la livraison physique de la monnaie étrangère;
 - (iii) les contreparties entendent régler l'opération par livraison physique;
 - (d) les contrats et instruments prévoyant la livraison immédiate ou différée d'une marchandise, autre que de la trésorerie ou une monnaie, qui stipulent les éléments suivants :
 - (i) les contreparties doivent effectuer la livraison physique ou prendre livraison physique;
 - (ii) un règlement en espèces ne peut pas remplacer la livraison physique;
 - (iii) les contreparties entendent régler l'opération par livraison physique;
 - (e) les contrats et les instruments qui sont des produits dérivés au sens du paragraphe X [Définitions] de la *Loi* et qui constatent un dépôt émis par une banque visée à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada), par une

- association à laquelle s'applique la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada) ou par une société à laquelle s'applique la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* (Canada);
- (f) les contrats et les instruments qui sont des produits dérivés au sens du paragraphe X [Définitions] de la Loi et qui constatent un dépôt émis par une caisse populaire ou par une fédération à laquelle s'applique la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* ou une loi similaire d'une province, autre que l'Ontario, ou d'un territoire du Canada, ou émis par une société de prêt ou de fiducie inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* ou d'une loi similaire d'une province, autre que l'Ontario, ou d'un territoire du Canada.

Contrats d'investissement et options de gré à gré

3. Ne sont pas des **valeurs mobilières** les contrats et les instruments, autres que ceux visés à l'article 2, qui sont des produits dérivés et qui sont par ailleurs des valeurs mobilières du seul fait d'être des contrats d'investissement au sens du sous-paragraphe X de la définition de l'expression « valeur mobilière » prévue au paragraphe X [Définitions] de la *Loi* ou des options au sens du paragraphe X de cette définition qui ne sont pas visés à l'article 5.

Valeurs mobilières qui sont des produits dérivés

4. Ne sont pas des produits dérivés les contrats et les instruments, autres que ceux visés aux articles 2 et 3, qui sont des valeurs mobilières et qui sont par ailleurs des produits dérivés.

Produits dérivés qui sont des valeurs mobilières

5. Ne sont pas des produits dérivés les contrats et les instruments qui seraient par ailleurs des produits dérivés, autres que les contrats et les instruments visés aux articles 2 à 4, s'ils sont par ailleurs utilisés par un émetteur ou une personne qui est membre du même groupe que lui à la seule fin de rémunérer un employé ou un fournisseur de services ou comme instrument de financement et que leur sous-jacent est une action de cet émetteur ou de cette personne.

MODÈLE D'INDICATIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AU MODÈLE DE RÈGLE PROVINCIALE SUR LA DÉTERMINATION DES PRODUITS DÉRIVÉS

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLES	INTITULÉ
ARTICLE 1	OBSERVATIONS GÉNÉRALES
ARTICLE 2	PRODUITS DÉRIVÉS EXCLUS
ARTICLE 3	CONTRATS D'INVESTISSEMENT ET OPTIONS DE GRÉ À GRÉ
ARTICLE 4	VALEURS MOBILIÈRES QUI SONT DES PRODUITS DÉRIVÉS
ARTICLE 5	PRODUITS DÉRIVÉS QUI SONT DES VALEURS MOBILIÈRES

1. Observations générales

- (1) Le présent modèle d'indications interprétatives expose le point de vue du Comité des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur les dérivés de gré à gré (le « Comité » ou « nous ») sur diverses questions touchant le Modèle de règle provinciale sur la détermination des produits dérivés (la « règle sur le champ d'application »).
- (2) Exception faite de l'article 1, la numérotation et les intitulés des articles et des chapitres du présent modèle d'indications interprétatives correspondent à ceux de la règle sur le *champ d'application*. Toute indication générale utile concernant un article figure immédiatement après son intitulé. Les indications particulières aux articles suivent les indications générales.
- (3) La règle sur le champ d'application ne s'applique qu'au Modèle de règle provinciale sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les produits dérivés (la « règle sur les répertoires des opérations »). Le Comité estime que certains de ses éléments pourront, sous réserve des adaptations nécessaires, s'appliquer à certaines dispositions de la législation en valeurs mobilières ainsi qu'aux règles sur les produits dérivés à venir, notamment en matière de compensation des produits dérivés de gré à gré par contrepartie centrale, de dispenses pour les utilisateurs finaux, de plateformes de négociation, de fonds propres et de garanties ainsi que d'inscription. Toutefois, la règle sur le champ d'application pourrait s'y appliquer différemment. En particulier, certains contrats ou instruments qui sont des valeurs mobilières ou des produits dérivés pour l'application de la règle sur les répertoires des opérations pourraient être traités différemment dans d'autres règles.
- (4) Les expressions utilisées mais non définies dans la règle sur le *champ d'application* ou dans le présent modèle d'indications interprétatives s'entendent au sens prévu par la législation en valeurs mobilières de l'Ontario, notamment par le National Instrument 14-101, *Definitions* et la *Rule 14-501 Definitions* de la CVMO¹.

2. Produits dérivés exclus

Selon les alinéas a et b de l'article 2 de la règle sur le champ d'application, les contrats et les instruments ne sont pas des produits dérivés s'ils sont régis par la législation fédérale ou provinciale en matière de jeu ou s'ils sont des contrats d'assurance ou de rente établis par un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la législation fédérale ou provinciale en matière d'assurance. Même lorsque ces instruments répondent à la définition technique de « produit dérivé », ils ne sont généralement pas considérés comme des dérivés financiers et ne posent habituellement pas les mêmes risques potentiels au système financier que certains autres produits dérivés. En outre, le Comité estime que la réglementation des produits dérivés qu'il compte mettre en œuvre ne convient pas à ces types de contrats et d'instruments. Qui plus est, les législations fédérales et provinciales portant sur ces contrats et instruments ont souvent pour objet de protéger les consommateurs, de la même manière que la *Loi* a pour objet de protéger les participants au marché contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses. Le Comité estime que les dérivés de crédit ne sont ni des contrats d'assurance ni des contrats de rente.

¹ Comme nous l'expliquons dans l'avis connexe, nous avons rédigé le règlement sur le champ d'application en fonction de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. Certaines modifications corrélatives devront être apportées dans les autres territoires.

Selon l'alinéa c de l'article 2 de la règle sur le champ d'application, les contrats et les instruments à court terme portant sur l'achat ou la vente d'une certaine quantité de monnaie ne sont pas des produits dérivés s'ils stipulent les éléments prévus aux sous-alinéas i, ii et iii de ce paragraphe. C'est le cas par exemple d'un échange de monnaies à des fins de consommation ou d'un contrat prévoyant la livraison immédiate ou quasi immédiate d'une certaine quantité de monnaie dans le cadre d'une opération commerciale d'importation ou d'exportation. Par conséquent, les opérations sur les contrats de change à terme seraient à déclarer, mais pas celles sur les contrats de change au comptant qui répondent aux critères applicables.

Selon le sous-alinéa *ii* du paragraphe *c*, le contrat ou l'instrument doit prévoir qu'un règlement en espèces ne peut pas remplacer la livraison physique de la monnaie étrangère. Cela signifie que c'est une somme libellée dans la monnaie étrangère sur laquelle porte le contrat qui doit être livrée et non une somme équivalente dans une autre monnaie. Nous considérons que la livraison physique s'entend de la livraison de la monnaie étrangère sur laquelle porte le contrat et non une simple écriture dans le relevé de compte du client qui est libellée en monnaie étrangère et peut être reconvertie en monnaie nationale ultérieurement.

L'existence, dans le contrat ou l'instrument, de clauses énonçant l'effet de l'inexécution ou de l'inexécutabilité du contrat ou de l'instrument, d'un cas de force majeure ou d'un événement similaire sur lequel les parties n'ont aucun contrôle et qui empêche la livraison physique de la monnaie convenue ne rend pas purement facultative l'obligation ferme de livraison physique. Nous signalons que les contrats types utilisés dans les marchés des produits dérivés peuvent comprendre des clauses qui permettent d'effectuer le règlement en espèces plutôt que par livraison physique en application des droits de résiliation, si une contrepartie manque à son obligation de régler par livraison physique. Si ces clauses normalisées concernent exclusivement les droits de résiliation en cas d'inexécution du contrat, nous ne considérerons pas qu'elles permettent le règlement en espèces en remplacement de la livraison physique. Cette exclusion ne s'applique pas aux contrats dont les clauses de résiliation sont invoquées pour effectuer le règlement en espèces.

Nous signalons que le critère de l'intention prévu au sous-alinéa *iii* de l'alinéa *c* de la règle sur le *champ d'application* ne s'applique pas seulement au moment de la conclusion du contrat, mais pendant toute la durée du contrat. Si les contreparties entendent, au moment de la conclusion du contrat, régler l'opération par livraison physique, mais que leur intention change par la suite, le contrat est dès lors assujetti à l'ensemble des règles applicables aux produits dérivés. Le critère de l'intention vise les cas de non-respect des clauses contractuelles ne permettant pas le règlement en espèces. L'exclusion ne s'applique donc pas si, par exemple, les contreparties énoncent une obligation de règlement du contrat ou de l'instrument par livraison physique, mais ont dans les faits l'intention d'invoquer les clauses relatives à l'inexécution ou à l'inexécutabilité du contrat ou de l'instrument pour obtenir un résultat financier semblable au règlement en espèces. En outre, lorsqu'un participant au marché règle ses contrats en espèces de façon répétée, nous estimons que, malgré l'obligation de règlement par livraison physique prévue au contrat, cela témoigne peut-être du fait qu'il n'entendait pas effectuer le règlement par livraison physique.

Selon l'alinéa d de l'article 2 de la règle sur le *champ d'application*, les contrats et les instruments portant sur la livraison d'une marchandise ne sont pas des produits dérivés s'ils stipulent les éléments prévus aux sous-alinéas i, ii et iii de ce paragraphe. Pour être considéré comme visant la livraison physique, un contrat ou un instrument doit prévoir la livraison immédiate ou différée d'une marchandise. L'expression « livraison immédiate ou différée » vise à indiquer que l'exclusion s'applique aux contrats et aux instruments qui répondent aux critères prévus aux sous-alinéas i à iii de l'alinéa d, que l'opération soit au comptant ou qu'elle soit à terme. Par « marchandise », on entend notamment les produits agricoles, les

produits forestiers, les produits marins, les minéraux, les métaux, les hydrocarbures, les pierres précieuses ou autres gemmes, l'électricité, les produits énergétiques et les carburants (y compris le gaz, le pétrole et les sous-produits), ainsi que l'eau. Pour l'application du règlement sur le champ d'application, nous estimons que l'expression « marchandise » ne s'étend pas aux instruments financiers, tels que les monnaies, les taux d'intérêt, les valeurs mobilières et les indices. Ainsi, l'exclusion ne vaut que pour les opérations commerciales portant sur des biens physiques.

Selon nous, l'obligation de livraison physique prévue au sous-alinéa *i* de l'alinéa *d* de l'article 2 de la règle sur le *champ d'application* est une obligation ferme d'une partie au contrat ou à l'instrument et non pas uniquement une option d'effectuer la livraison physique ou de prendre livraison physique. Les contrats ou instruments qui sont assortis d'une option relative à un aspect de la livraison physique, comme le volume de la marchandise à livrer ou le lieu de livraison, ne sont pas des produits dérivés pour ce motif.

Nous sommes d'avis que l'existence, dans le contrat ou l'instrument, de clauses énonçant des obligations en cas d'inexécution ou d'inexécutabilité du contrat ou de l'instrument, de force majeure ou d'un événement similaire sur lequel les parties n'ont aucun contrôle et qui empêche la livraison physique ne rend pas purement facultative l'obligation ferme de livraison physique. En outre, aucune option de modification des obligations (par exemple, le volume) en fonction de facteurs sur lesquels les parties n'ont aucun contrôle ne saurait rendre inapplicable à un contrat l'exclusion prévue à l'alinéa d de l'article 2 de la règle sur le *champ d'application*. Nous signalons que les contrats types utilisés sur certains marchés de produits dérivés peuvent comprendre des clauses qui permettent d'effectuer le règlement en espèces plutôt que par livraison physique en application des droits de résiliation, si une contrepartie manque à son obligation de livraison. Si ces clauses normalisées concernent exclusivement les droits de résiliation applicables en cas de non-respect des clauses du contrat ou de l'instrument, nous ne considérons pas qu'elles permettent le règlement en espèces en remplacement de la livraison physique. Cette exclusion ne s'applique pas aux contrats dont les clauses de résiliation sont invoquées pour effectuer le règlement en espèces.

Selon le sous-alinéa *iii* de l'alinéa *d* de l'article 2 de la règle sur le *champ d'application*, les contreparties doivent avoir l'intention de régler le contrat ou l'instrument par livraison physique. L'exclusion ne s'applique donc pas si, par exemple, les contreparties énoncent une obligation de règlement du contrat ou de l'instrument par livraison physique, mais ont dans les faits l'intention d'invoquer les clauses relatives à l'inexécution ou à l'inexécutabilité du contrat ou de l'instrument pour obtenir un résultat financier semblable au règlement en espèces. L'exclusion ne s'applique pas non plus si les contreparties ont l'intention de conclure des conventions de garantie qui, avec le contrat ou l'instrument original, auraient comme résultat financier un règlement en espèces du contrat ou de l'instrument original ou une issue qui s'y apparente.

L'alinéa f de l'article 2 de la règle sur le *champ d'application* renvoie aux lois similaires des provinces et des territoires du Canada. Ainsi qu'il est expliqué, le règlement sur le champ d'application est pris en application de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, de sorte que les lois provinciales précisées dans cette disposition sont ontariennes. L'objectif est de veiller à ce que toutes les lois propres à chaque province reçoivent le même traitement dans chaque province et territoire. Par exemple, si une caisse populaire assujettie à la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* émet un titre constatant un dépôt à un participant au marché situé dans une autre province, la province concernée appliquera le traitement prévu à la disposition de sa législation qui est équivalente à l'alinéa f de l'article 2 de la règle sur le *champ d'application*.

Outre les contrats et instruments qui, en vertu de l'article 2 de la règle sur le *champ d'application*, ne sont pas des produits dérivés, il existe des contrats et des instruments qui ne seraient pas considérés comme des « produits dérivés » pour l'application de la *Loi*. Ces contrats et instruments ont pour caractéristique commune d'être conclus à des fins de consommation, commerciales ou non lucratives qui n'ont rien à voir avec l'investissement, la spéculation ou la couverture. Ils ont généralement pour objet la cession d'un bien ou la fourniture d'un service. La plupart ne sont pas négociés sur le marché.

Ces contrats et instruments comprennent notamment les suivants :

- les contrats et instrument conclus à des fins de consommation ou commerciales en vue d'acquérir ou de louer un bien immeuble ou meuble, de fournir des services personnels, de vendre ou de céder des droits, des équipements, des créances ou des stocks ou d'obtenir un emprunt, notamment hypothécaire, comportant un taux d'intérêt variable, un plafond, un blocage de taux d'intérêt ou une option sur taux incorporé;
- les contrats et instruments de consommation visant l'acquisition de produits ou de services à un prix fixe ou plafonné ou comportant un plafond et un plancher;
- les contrats d'emploi et les conventions de retraite;
- les cautionnements;
- les garanties de bonne fin;
- les contrats commerciaux de vente, de services ou de distribution;
- les contrats et instruments visant l'acquisition et la vente d'une entreprise ou un regroupement d'entreprises;
- les contrats et instruments représentant une convention de prêt relativement à un regroupement d'actifs en vue de leur titrisation;
- les contrats et instruments commerciaux contenant des mécanismes d'indexation du prix d'achat ou des modalités de paiement au titre de l'inflation, par exemple en fonction d'un taux d'intérêt ou d'un indice des prix à la consommation.

3. Contrats d'investissement et options de gré à gré

En vertu de l'article 3 de la règle sur le *champ d'application*, les contrats et les instruments (auxquels l'article 2 de la règle sur le *champ d'application* ne s'applique pas) qui sont des produits dérivés et des valeurs mobilières du seul fait d'être des contrats d'investissement² ne sont pas des valeurs mobilières. Certains types de contrats négociés de gré à gré, comme les contrats de change et sur différence, répondent à la définition de « produits dérivés » (puisque leur cours, leur valeur et leurs obligations de livraison, de paiement ou de règlement sont fonction d'un sous-jacent) mais également à celle de « valeurs mobilières » (puisque ce sont des contrats d'investissement). Cette disposition prévoit que ces instruments sont à traiter comme des produits dérivés et, par conséquent, à déclarer à un répertoire des opérations désigné.

 $^{^{2}}$ Voir l'alinéa n de la définition de « valeur mobilière » dans la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario.

De la même manière, les options répondent à la fois à la définition de « produits dérivés » et à celle de « valeurs mobilières » ³. Selon l'article 3 de la règle sur le *champ d'application*, les options qui ne sont des valeurs mobilières qu'en vertu de l'alinéa *d* de la définition de « valeurs mobilières » (et ne sont pas visées à l'article 5 de la règle sur le *champ d'application*) ne sont pas des valeurs mobilières. Par conséquent, ces instruments sont à traiter comme des produits dérivés et à déclarer à un répertoire des opérations désigné. À noter que seules les options de gré à gré sont concernées. Il n'est pas obligatoire de déclarer à un répertoire des opérations désigné les options négociées en bourse. En Ontario, ces types d'options sont des options sur contrats à terme sur marchandises. Elles sont donc soumises à la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* et exclues de la définition de « produit dérivé ». Cette exclusion sera aussi mise en œuvre dans d'autres territoires, peut-être sous une autre forme⁴.

4. Valeurs mobilières qui sont des produits dérivés

En vertu de l'article 4 de la règle sur le *champ d'application*, les contrats et les instruments (auxquels les articles 2 et 3 de la règle sur le *champ d'application* ne s'appliquent pas) qui sont des valeurs mobilières et des produits dérivés ne sont pas des produits dérivés. Les produits dérivés qui sont des valeurs mobilières et auxquels s'applique cette disposition sont les billets structurés, les titres adossés à des actifs, les billets négociés en bourse, les parts de fiducies de capital, les titres échangeables, les parts de fiducies de revenu, les parts de fonds d'investissement et les bons de souscription. Cette disposition permet de garantir que ces types d'instruments demeurent subordonnés à l'obligation de prospectus et aux obligations d'information continue ainsi qu'aux obligations d'inscription des courtiers et des conseillers. Le Comité compte revoir la catégorisation des instruments en valeurs mobilières et produits dérivés lorsque le régime des produits dérivés aura été mis en œuvre dans son intégralité.

5. Produits dérivés qui sont des valeurs mobilières

Selon l'article 5 du règlement sur le champ d'application, les produits dérivés sur valeurs mobilières dont un émetteur ou une personne qui est membre du même groupe se sert en vue de rémunérer un dirigeant, un administrateur, un employé ou un fournisseur de services ou à titre d'instrument de financement ne sont pas des produits dérivés. Les options d'achat d'actions, les unités d'actions fictives, les unités d'actions incessibles, les unités d'actions différées, les attributions d'actions incessibles, les unités d'action attribuées en fonction de la performance, les droits à la plus-value d'actions et les instruments servant à rémunérer les fournisseurs de services, comme les options des courtiers, en sont des exemples. Les instruments susmentionnés sont aussi traités comme des valeurs mobilières lorsqu'il s'agit d'instruments de financement, par exemple les droits, les bons de souscription ou les bons de souscription spéciaux, ou encore les droits ou certificats de souscription ou les instruments convertibles émis pour réunir des capitaux à quelque fin que ce soit. Le Comité estime qu'un instrument ne serait considéré comme un instrument de financement que s'il servait à la collecte de capitaux. Par exemple, un swap d'actions ne serait pas considéré, de manière générale, comme un instrument de financement. Les types de produits dérivés visés à l'article 5 peuvent avoir des effets financiers similaires ou identiques à une émission de valeurs mobilières et sont donc assujettis aux obligations généralement applicables aux valeurs mobilières. Étant donné qu'ils ne sont pas des produits dérivés, ils ne sont pas assujettis aux obligations de déclaration prévues par la règle sur les répertoires des opérations.

³ Voir l'alinéa d de la définition de « valeur mobilière » dans la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario.

⁴ Pour de plus amples renseignements, prière de se reporter à l'article 7 – Considérations d'ordre local à l'égard des règlements types de l'avis de consultation des ACVM.

MODÈLE DE RÈGLE PROVINCIALE SUR LES RÉPERTOIRES DES OPÉRATIONS ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES PRODUITS DÉRIVÉS

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

- 1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.
- « catégorie d'actifs » : la grande catégorie d'actifs sous-jacente à un produit dérivé, notamment un taux d'intérêt, un cours de change, un crédit, des capitaux propres ou une marchandise.
- « contrepartie déclarante » : la contrepartie tenue de déclarer les données sur les produits dérivés à un répertoire des opérations désigné qui est visée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 27.
- « contrepartie locale » : une partie à une opération qui, au moment de l'opération, répond à l'une des descriptions suivantes :
 - (a) un **particulier** qui réside [au/en] [province x];
 - (b) une **personne ou compagnie**, sauf un particulier, qui a été créée en vertu des lois [de/du] [province x] ou qui a son siège ou son bureau principal [au/en] [province x];
 - (c) un **émetteur assujetti** en vertu de la législation [de/du] [province x];
 - (d) une **personne ou compagnie inscrite** en vertu de la législation [de/du] [province x];
 - (e) une partie qui négocie, exécute, règle, souscrit ou compense toute partie d'une opération [au/en] [province x];
 - (f) une filiale d'une personne ou compagnie ou d'un groupe de personnes et de compagnies visées à l'un des alinéas a à d.
- « données à communiquer à l'exécution » : les données opérationnelles, les principales modalités financières, l'information sur la contrepartie et les données sur les événements.
- « données de valorisation » : les données qui indiquent la valeur actuelle de l'opération.
- « données opérationnelles » : les données sur la manière dont une opération est exécutée, confirmée, compensée et réglée, et qui comprennent au moins les données visées dans les champs applicables de la rubrique « Données opérationnelles » de l'Annexe A.
- « données sur le cycle de vie » : les modifications des données à communiquer à l'exécution qui résultent de tout événement du cycle de vie.

- « données sur les événements » : l'information consignée au sujet d'un événement survenu, et qui comprend au moins les données visées dans les champs applicables de la rubrique « Données sur les événements » de l'Annexe A.
- « données sur les produits dérivés » : toutes les données relatives à une opération qui doivent être déclarées en vertu du chapitre 3.
- « événement du cycle de vie » : un événement qui entraîne un changement dans les données sur les produits dérivés déclarées antérieurement au répertoire des opérations désigné 1 au sujet d'une opération.
- « information sur la contrepartie » : l'information servant à identifier une contrepartie à une opération, notamment des renseignements sur les caractéristiques de la contrepartie qui comprennent au moins les données visées dans les champs applicables de la rubrique « Information sur la contrepartie » de l'Annexe A.
- « opération » : la conclusion, la cession, la vente ou toute autre forme d'acquisition ou d'aliénation d'un produit dérivé ou la novation d'un produit dérivé.
- « période intermédiaire » : une période intermédiaire au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*.
- « principales modalités financières » : les principales modalités d'une opération qui comprennent au moins les données visées dans les champs applicables de la rubrique « Principales modalités financières » de l'Annexe A.
- « utilisateur » : à l'égard d'un répertoire des opérations désigné, une contrepartie ou son représentant à une opération déclarée à ce répertoire des opérations désigné en vertu de la présente règle.
- (2) Dans la présente règle les expressions « NAGR américaines de l'AICPA », « NAGR américaines du PCAOB », « normes d'audit », « PCGR américains » et « principes comptables » s'entendent au sens de la Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables et les normes d'audit acceptables.

CHAPITRE 2 DÉSIGNATION D'UN RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS ET OBLIGATIONS CONTINUES

Désignation et premier dépôt d'information d'un répertoire des opérations

2. (1) Le candidat à la désignation en vertu de l'article $[x]^2$ de la **Loi** dépose le formulaire prévu à l'Annexe A1 - Demande de désignation à titre de répertoire des opérations et fiche d'information.

1

¹ À noter que le terme « désigné » serait remplacé par « reconnu » dans certains territoires.

² L'article x sera la disposition portant sur la désignation ou la reconnaissance dans la législation provinciale en valeurs mobilières pertinente.

- (2) Le candidat inclut dans le formulaire prévu à l'Annexe A1 suffisamment de renseignements pour démontrer ce qui suit :
 - (a) il est dans l'intérêt public de désigner le candidat en vertu de l'article [x] de la *Loi*;
 - (b) le candidat se conforme ou se conformera à la législation en valeurs mobilières;
 - (c) le candidat a établi, mis en œuvre, maintenu et appliqué des règles, politiques et procédures écrites appropriées qui répondent aux normes applicables aux répertoires des opérations.
- (3) Le candidat à la désignation en vertu de l'article [x] de la *Loi* qui est situé à l'extérieur [de/du] [province x] a les obligations suivantes :
 - (a) attester dans le formulaire prévu à l'Annexe A1 qu'il mettra ses livres et dossiers à la disposition de [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] et qu'il se soumettra aux inspections et examens effectués sur place par [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente];
 - (b) attester dans le formulaire prévu à l'Annexe A1 et fournir à [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] un avis juridique indiquant que le candidat est en mesure de faire ce qui suit :
 - (i) mettre ses livres et dossiers à la disposition de [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente];
 - (ii) se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente];
 - (c) déposer le formulaire prévu à l'Annexe A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, dûment rempli s'il est situé à l'extérieur du Canada.
- (4) Pour l'application du paragraphe 3, le candidat est situé à l'extérieur [de/du] [province x] s'il n'y a pas son siège ou son bureau principal.
- (5) Le candidat à la désignation en vertu de l'article [x] de la *Loi* informe [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] par écrit de tout changement dans l'information fournie dans le formulaire établi selon l'Annexe A1 ou de tout élément de cette information devenant inexact pour quelque raison que ce soit, et il dépose une modification de l'information fournie dans ce formulaire de la façon qui y est indiquée au plus tard sept jours après que le changement s'est produit ou qu'il a eu connaissance de l'inexactitude.

Modification de l'information

- **3.** (1) Sous réserve du paragraphe 2, le répertoire des opérations désigné ne peut mettre en œuvre un changement significatif touchant un point du formulaire prévu à l'Annexe A1 que s'il a déposé une modification de l'information fournie dans ce formulaire la façon qui y est indiquée au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement.
- (2) Le répertoire des opérations désigné dépose une modification de l'information fournie à l'annexe J (Tarification) de l'Annexe A1 au moins 15 jours avant de mettre en œuvre tout changement à cette information.
- (3) En cas de changement touchant un point du formulaire prévu à l'Annexe A1, à l'exception d'un changement visé au paragraphe 1 ou 2, le répertoire des opérations désigné dépose une modification de l'information fournie dans ce formulaire à la première des occasions suivantes :
 - (a) à la fermeture des bureaux du répertoire des opérations désigné, le 10^e jour suivant la fin du mois au cours duquel le changement a été mis en œuvre;
 - (b) le cas échéant, au moment où le répertoire des opérations désigné communique le changement au public.

Cessation d'activité

- **4.** (1) Le répertoire des opérations désigné qui entend cesser son activité [au/en] [province x] en fait la demande et dépose le rapport prévu à l'Annexe A3 *Rapport de cessation d'activité du répertoire des opérations* au moins 180 jours avant la date prévue de la cessation de son activité.
- (2) Le répertoire des opérations désigné qui cesse involontairement son activité [au/en] [province x] dépose le rapport prévu à l'Annexe A3 dès que possible après la cessation de son activité.

Dépôt des premiers états financiers audités

- **5.** (1) La personne ou compagnie qui demande la désignation à titre de répertoire des opérations désigné dépose, avec le formulaire prévu à l'Annexe A1, les états financiers audités de son dernier exercice qui remplissent les conditions suivantes :
 - (a) ils sont établis conformément à l'un des ensembles de principes suivants :
 - (i) les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;
 - (ii) les IFRS;
 - (iii) les PCGR américains, si la personne ou compagnie est constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique;

- (b) ils indiquent dans des notes les principes comptables utilisés pour les établir;
- (c) ils indiquent la monnaie de présentation;
- (d) ils sont accompagnés d'un rapport d'audit et sont audités conformément à l'un des ensembles de normes suivants :
 - (i) les NAGR canadiennes;
 - (ii) les Normes d'audit internationales;
 - (iii) les NAGR américaines de l'AICPA ou du PCAOB, si la personne ou compagnie est constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique.
- (2) Le rapport d'audit satisfait aux conditions suivantes :
 - (a) si le sous-alinéa *i* ou *ii* de l'alinéa *d* du paragraphe 1 s'applique, il exprime une opinion non modifiée;
 - (b) si le sous-alinéa *iii* de l'alinéa *d* du paragraphe 1 s'applique, il exprime une opinion sans réserve;
 - (c) il indique toutes les périodes comptables présentées auxquelles il s'applique;
 - (d) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;
 - (e) il est établi conformément aux normes d'audit appliquées
 - (f) il est établi et signé par une personne ou compagnie qui est autorisée à signer un rapport d'audit selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

Dépôt des états financiers intermédiaires et des états financiers annuels audités

- **6.** (1) Le répertoire des opérations désigné dépose au plus tard le 90^e jour suivant la fin de son exercice des états financiers annuels audités conformes à l'article 5.
- (2) Le répertoire des opérations désigné dépose au plus tard le 45^e jour suivant la fin de chaque période intermédiaire des états financiers intermédiaires qui remplissent les conditions suivantes :
- (a) ils sont établis conformément aux principes comptables visés aux sous-alinéas *i* à *iii* de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 5;
 - (b) ils indiquent dans les notes les principes comptables appliqués pour les établir.

Cadre juridique

- 7. (1) Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, politiques et procédures raisonnablement conçues pour conférer à chaque aspect important de ses activités un fondement juridique bien établi, clair, transparent et exécutoire dans tous les territoires concernés.
- (2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, politiques et procédures écrites qui ne sont pas contraires à l'intérêt public et qui sont raisonnablement conçues pour garantir ce qui suit :
 - (a) ces règles, politiques, procédures et conventions contractuelles s'appuient sur la législation applicable;
 - (b) les droits et les obligations des utilisateurs, des propriétaires et des organismes de réglementation relativement à l'utilisation de son information sont clairs et transparents;
 - (c) les conventions contractuelles qu'il conclut et les documents à l'appui indiquent clairement les niveaux de service, les droits d'accès, la protection des renseignements confidentiels, les droits de propriété intellectuelle et la fiabilité opérationnelle;
 - (d) le statut des dossiers des contrats figurant dans son répertoire et le fait que ces dossiers constituent ou non les contrats juridiques sont clairement définis.

Gouvernance

- **8.** (1) Le répertoire des opérations désigné se dote de mécanismes de gouvernance qui réunissent les conditions suivantes :
 - (a) ils sont clairs et transparents;
 - (b) ils assurent sa sécurité et son efficience;
 - (c) ils assurent une bonne surveillance à son égard;
 - (d) ils soutiennent la stabilité du système financier dans son ensemble et d'autres éléments d'intérêt public pertinents;
 - (e) ils équilibrent les intérêts des différentes parties intéressées.
- (2) Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des mécanismes de gouvernance écrits qui sont bien définis et qui comprennent une structure

organisationnelle claire avec des chaînes de responsabilité cohérentes et des mécanismes efficaces de contrôle interne.

- (3) Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour relever et gérer les conflits d'intérêt existants ou potentiels.
- (4) Le répertoire des opérations désigné met à la disposition du public les mécanismes de gouvernance visés aux paragraphes 2 et 3.

Conseil d'administration

- **9.** (1) Le conseil d'administration du répertoire des opérations désigné remplit les conditions suivantes :
 - (a) il se compose de particuliers qui ont les compétences et l'expérience nécessaires pour surveiller efficacement et avec efficience la gestion de ses activités conformément à la législation applicable;
 - (b) il compte une proportion adéquate de particuliers qui sont indépendants du répertoire des opérations désigné.
- (2) Le conseil d'administration résout les conflits d'intérêts relevés par le chef de la conformité du répertoire des opérations désigné en consultation avec le chef de la conformité.
- (3) Le conseil d'administration du répertoire des opérations désigné rencontre régulièrement le chef de la conformité.

Direction

- 10. (1) Le répertoire des opérations désigné précise par écrit les rôles et les responsabilités des membres de la direction et établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et procédures écrites assurant que les membres de la direction possèdent l'expérience, l'intégrité et la combinaison de compétences nécessaires pour s'acquitter de leurs rôles et leurs responsabilités.
- (2) Lorsqu'il nomme ou remplace son chef de la conformité, son chef de la direction ou son chef de la gestion du risque, le répertoire des opérations désigné en avise [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] au plus tard le 5e jour ouvrable suivant la nomination ou le remplacement.

Chef de la conformité

- **11.** (1) Le répertoire des opérations désigné se dote d'un chef de la conformité, et son conseil d'administration nomme à ce poste un particulier qui possède l'expérience pertinente, l'intégrité et la combinaison de compétences nécessaires pour exercer ces fonctions.
- (2) Le chef de la conformité relève directement du conseil d'administration ou, à l'appréciation du conseil d'administration, du chef de la direction du répertoire des opérations désigné.
- (3) Le chef de la conformité a les responsabilités suivantes :
 - (a) établir, mettre en œuvre, maintenir et appliquer des politiques et procédures écrites permettant de relever et de résoudre les conflits d'intérêts et d'assurer la conformité du répertoire des opérations désigné à la législation en valeurs mobilières, ainsi que veiller constamment au respect de ces politiques et procédures;
 - (b) signaler dès que possible au conseil d'administration du répertoire des opérations désigné toute situation indiquant que le répertoire des opérations désigné ou un particulier agissant en son nom a commis un manquement au droit des valeurs mobilières ou des produits dérivés qui présente l'une des caractéristiques suivantes :
 - (i) il risque de causer un préjudice à un utilisateur;
 - (ii) il risque de causer un préjudice aux marchés des capitaux;
 - (iii) il s'agit d'un manquement récurrent;
 - (iv) il peut nuire à la capacité du répertoire des opérations désigné d'exercer son activité conformément à la législation en valeurs mobilières.
 - (c) signaler dès que possible au conseil d'administration du répertoire des opérations désigné tout conflit d'intérêts qui pose un risque de préjudice pour un utilisateur ou les marchés des capitaux;
 - (d) établir et attester un rapport annuel sur la conformité à la législation en valeurs mobilières du répertoire des opérations désigné et des particuliers qui agissent en son nom et présenter ce rapport au conseil d'administration.
- (4) Concurremment à la présentation du rapport ou au signalement visé à l'alinéa b, c ou d du paragraphe 3, le chef de la conformité dépose une copie du rapport ou du signalement.

Tarification

- **12.** Tous les frais et les autres coûts importants que le répertoire des opérations désigné fait porter à ses utilisateurs remplissent les conditions suivantes :
 - (a) être répartis équitablement entre les utilisateurs;
 - (b) être publiés pour chaque service de collecte et de maintien des données sur les produits dérivés.

Accès aux services du répertoire des opérations désigné

- **13.** (1) Le répertoire des opérations désigné établit des critères de participation objectifs et fondés sur le risque qui assurent un accès libre et équitable, et il les rend publics.
- (2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le répertoire des opérations désigné ne peut faire ce qui suit :
 - (a) interdire à une personne ou compagnie l'accès à ses services ou lui imposer des conditions d'accès ou d'autres limites à cet égard sans motif valable;
 - (b) permettre une discrimination déraisonnable entre les utilisateurs;
 - (c) imposer à la concurrence un fardeau qui n'est pas raisonnablement nécessaire et approprié.

Acceptation de la déclaration

14. Le répertoire des opérations désigné accepte les données sur les produits dérivés qui lui sont déclarées par les utilisateurs à l'égard de tous les produits dérivés de la ou des catégories d'actifs visées dans l'ordonnance de désignation.

Politiques, procédures et normes de communication

- **15.** (1) Le répertoire des opérations désigné suit ou permet les procédures et normes de communication internationalement reconnues pertinentes en vue de favoriser l'échange efficient de données entre ses systèmes et ceux des entités suivantes :
 - (a) ses utilisateurs;
 - (b) d'autres répertoires des opérations;
 - (c) les bourses, chambres de compensation et systèmes de négociation parallèles;
 - (d) les autres fournisseurs de services.

Application régulière

- **16.** Le répertoire des opérations désigné qui prend une décision ayant un effet sur un utilisateur ou sur un candidat à la qualité d'utilisateur a les obligations suivantes :
 - (a) donner à l'utilisateur ou au candidat l'occasion d'être entendu ou de présenter ses observations;
 - (b) consigner ses décisions, les motiver et en permettre la consultation, notamment pour chaque candidat, les raisons pour lesquelles l'accès a été accordé, limité ou refusé.

Règles

- **17.**(1) Les règles et procédures du répertoire des opérations désigné réunissent les conditions suivantes :
 - (a) être claires et complètes et fournir aux utilisateurs suffisamment d'information pour leur permettre de bien comprendre leurs droits et leurs obligations relativement à l'accès aux services du répertoire des opérations désigné ainsi que les risques, frais et autres coûts importants auxquels ils s'exposent en l'utilisant;
 - (b) être raisonnablement conçues de manière à régir tous les aspects des services du répertoire des opérations désigné qui se rapportent à la collecte et au maintien des données sur les produits dérivés et des autres renseignements sur les opérations réalisées;
 - (c) ne pas être incompatibles avec la législation en valeurs mobilières.
- (2) Les règles et procédures du répertoire des opérations désigné ainsi que leurs processus d'établissement ou de modification sont transparents pour les utilisateurs et le grand public.
- (3) Le répertoire des opérations désigné surveille en permanence la conformité à ses règles et à ses procédures.
- (4) Le répertoire des opérations désigné se dote d'une procédure clairement définie de sanction du non-respect de ses règles et procédures et la rend publique.
- (5) Le répertoire des opérations désigné dépose pour approbation tous les projets de nouvelles règles et procédures ou de modifications de ses règles et procédures suivant les modalités de l'ordonnance de désignation rendue par [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente], sauf si l'ordonnance le dispense explicitement de (l'application de) cette obligation.

Dossiers des données déclarées

- **18.** (1) Le répertoire des opérations désigné établit des procédures de tenue de dossiers permettant de consigner les données sur les produits dérivés de façon exacte et complète et en temps opportun.
- (2) Le répertoire des opérations désigné conserve en lieu sûr et sous une forme durable des dossiers des données sur les produits dérivés pendant tout le cycle de vie du produit dérivé et pendant une période de 7 ans suivant la date d'expiration ou de fin du produit dérivé.
- (3) Pendant la période prévue au paragraphe 2, le répertoire des opérations désigné crée au moins une copie de chaque dossier des données sur les produits dérivés à conserver en vertu de ce paragraphe et la conserve en lieu sûr et sous une forme durable dans un endroit distinct du dossier original.
- (4) Les dossiers visés au présent article sont conservés en lieu sûr et sous une forme durable.

Cadre de gestion globale des risques

19. Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre et maintient un cadre solide de gestion globale des risques, notamment les risques d'entreprises, juridique et opérationnel.

Risque économique général

- **20.** (1) Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre et maintient des procédures, des systèmes et des contrôles adéquats pour relever, pour surveiller et pour gérer son risque économique général.
- (2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le répertoire des opérations désigné détient une couverture d'assurance suffisante et suffisamment d'actifs liquides nets financés par capitaux propres pour couvrir ses pertes économiques générales éventuelles de manière à assurer la continuité de ses activités et services si ces pertes se réalisaient.
- (3) Le répertoire des opérations désigné définit les scénarios qui pourraient empêcher la continuité de ses activités et ses services essentiels et évalue l'efficacité d'une grande variété d'options de cessation ordonnée de ses activités.
- (4) Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour permettre la cessation ordonnée de ses activités selon les résultats de l'évaluation visée au paragraphe 3.
- (5) Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites visant à ce que lui-même et ses ayants droit, notamment un successeur ou un administrateur de faillite, continuent de respecter l'article 27 et le paragraphe 2 de l'article 4 en cas de faillite, d'insolvabilité ou de cessation des activités.

Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels

- 21. (1) Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des procédures, des systèmes et des contrôles adéquats pour relever toutes les sources plausibles de risque opérationnel, aussi bien internes qu'externes, notamment les risques liés à l'intégrité et à la sécurité des données, à la continuité des activités, et à la gestion de la capacité et de la performance, et pour en atténuer l'incidence autant que possible.
- (2) Les procédures, les systèmes et les contrôles visés au paragraphe 1 sont approuvés par le conseil d'administration du répertoire des opérations désigné.
- (3) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le répertoire des opérations désigné a les obligations suivantes :
 - (a) élaborer et maintenir les éléments suivants :
 - (i) un système adéquat de contrôle interne de ses systèmes;
 - (ii) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité et l'intégrité de l'information, la gestion du changement, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;
 - (b) conformément à la pratique commerciale prudente, prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :
 - (i) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future;
 - (ii) soumettre les systèmes à des tests aux marges pour déterminer la capacité de ces systèmes de traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficiente;
 - (c) aviser rapidement [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] des pannes, défauts de fonctionnement, retards ou autres interruptions d'importance des systèmes, de même que de toute atteinte à la sécurité, à l'intégrité ou à la confidentialité des données, et fournir dès que possible un rapport d'incident qui comprend une analyse de la cause fondamentale de l'incident.
- (4) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des plans de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre raisonnablement conçus pour faire ce qui suit :
 - (a) reprendre rapidement ses activités à la suite d'une interruption des activités;
 - (b) permettre la récupération rapide des données, y compris les données sur les produits dérivés, en cas d'interruption des activités;

- (c) assurer l'exercice des fonctions d'autorité en cas d'urgence.
- (5) Le répertoire des opérations désigné met à l'essai ses plans de continuité des activités, notamment ses plans de reprise après sinistre, au moins une fois par année.
- (6) Le répertoire des opérations désigné engage chaque année une partie compétente pour effectuer un examen indépendant de chacun de ses systèmes servant à la collecte et au maintien des déclarations sur les produits dérivés et pour établir un rapport selon les normes d'audit établies afin de garantir sa conformité aux alinéas a et b du paragraphe 3 et aux paragraphes 4 et 5.
- (7) Le répertoire des opérations désigné présente le rapport visé au paragraphe 6 aux destinataires suivants :
 - (a) son conseil d'administration ou son comité d'audit, rapidement après l'établissement du rapport;
 - (b) [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente], au plus tard le 30^e jour suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit.
- (8) Le répertoire des opérations désigné met à la disposition du public la version définitive de toutes les prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses systèmes ou à l'accès à ceux-ci dans les délais suivants :
 - (a) s'il n'est pas encore en activité, pendant au moins 3 mois avant sa mise en activité;
 - (b) s'il est déjà en activité, pendant au moins 3 mois avant de mettre en œuvre une modification importante de ses prescriptions techniques.
- (9) Après s'être conformé au paragraphe 8, le répertoire des opérations désigné permet l'accès à des installations d'essais relativement à l'interfaçage avec ses systèmes et l'accès à ceux-ci dans les délais suivants :
 - (a) s'il n'est pas encore en activité, pendant au moins 2 mois avant sa mise en activité;
 - (b) s'il est déjà en activité, pendant au moins 2 mois avant de mettre en œuvre une modification importante de ses prescriptions techniques.
- (10) Le répertoire des opérations désigné ne peut entrer en activité [au/en] [province x] avant de s'être conformé à l'alinéa a des paragraphes 8 et 9.
- (11) L'alinéa *b* des paragraphes 8 et 9 ne s'applique pas au répertoire des opérations désigné qui doit apporter immédiatement la modification afin de remédier à une panne, à un défaut de fonctionnement ou à un retard important touchant ses systèmes ou son matériel, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le répertoire des opérations désigné avise immédiatement [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] de son intention d'apporter la modification;
- (b) le répertoire des opérations désigné publie dès que possible les prescriptions techniques modifiées.

Sécurité et confidentialité des données

- **22.** (1) Pour assurer la sécurité et la confidentialité des données sur les produits dérivés, le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour **protéger les renseignements personnels et** préserver la confidentialité des données sur les produits dérivés.
- (2) Le répertoire des opérations désigné ne peut divulguer les données sur les produits dérivés qui n'ont pas été rendues publiques en vertu de l'article 39 à des fins commerciales ou d'affaires, sauf si les contreparties à l'opération ont expressément consenti par écrit à ce qu'il utilise ces données.

Confirmation des données et de l'information

23. Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites permettant d'obtenir de chaque contrepartie à une opération ou de chaque mandataire agissant en son nom la confirmation que les données sur les produits dérivés que le répertoire des opérations désigné reçoit d'une contrepartie déclarante ou d'une partie à laquelle cette dernière a délégué son obligation de déclaration en vertu de la présente règle sont correctes.

Impartition

- **24.** (1) Le répertoire des opérations désigné fait ce qui suit lorsqu'il impartit l'un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services, notamment à un membre du même groupe ou à une personne qui a un lien avec lui :
 - (a) il établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites concernant la sélection des fournisseurs à qui les services et systèmes clés peuvent être impartis ainsi que l'évaluation et l'approbation des conventions d'impartition;
 - (b) il repère les conflits d'intérêts entre lui et le fournisseur à qui les services et systèmes clés sont impartis, et il établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites conçues pour les réduire et les gérer;
 - (c) il conclut avec le fournisseur de services un contrat adapté à l'importance et à la nature des activités imparties qui prévoit des procédures de résiliation adéquates;

- (d) il conserve l'accès aux dossiers du fournisseur de services relativement aux activités imparties;
- (e) il veille à ce que [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] puisse accéder à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de services pour le compte du répertoire des opérations désigné de la même manière qu'elle le pourrait en l'absence de convention d'impartition;
- (f) il veille à ce que toutes les personnes qui effectuent des audits ou des examens indépendants du répertoire des opérations désigné conformément à la présente règle puissent accéder de façon adéquate à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de services pour le compte du répertoire des opérations désigné de la même manière qu'elles le pourraient en l'absence de convention d'impartition;
- (g) il prend les mesures appropriées pour s'assurer que le fournisseur à qui les services ou systèmes clés sont impartis établit, maintient et met à l'essai périodiquement un plan de continuité des activités approprié, notamment un plan de reprise après sinistre, conformément à l'article 21;
- (h) il prend les mesures appropriées pour veiller à ce que le fournisseur de services protège les renseignements confidentiels de ses utilisateurs, conformément à l'article 22;
- (i) il établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites pour évaluer régulièrement la performance du fournisseur de services en vertu des conventions d'impartition.

CHAPITRE 3 DÉCLARATION DES DONNÉES

Obligation de déclaration

- **25.** (1) Sous réserve du paragraphe 2, de l'article 26 et du chapitre 5, toute contrepartie locale déclare ou fait déclarer à un répertoire des opérations désigné, conformément au présent chapitre, les données sur les produits dérivés relatives à chaque opération à laquelle elle est contrepartie.
- (2) Si aucun répertoire des opérations désigné n'accepte les données sur les produits dérivés relativement à un produit dérivé ou au produit dérivé d'une catégorie d'actifs en particulier, la contrepartie locale déclare ou fait déclarer ces données électroniquement, conformément au présent chapitre, à [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] au moyen du **Formulaire [X]**.
- (3) Toute contrepartie déclarante tenue, en vertu du présent chapitre, de déclarer des données sur les produits dérivés à un répertoire des opérations désigné déclare toute erreur ou omission dans

ces données dès qu'il est technologiquement possible de le faire après la découverte de l'erreur ou de l'omission.

- (4) Toute contrepartie locale, autre que la contrepartie déclarante, qui découvre une erreur ou une omission dans les données sur les produits dérivés déclarées en vertu du paragraphe 1 ou 2 avise rapidement la contrepartie déclarante de cette erreur ou de cette omission.
- (5) Pour l'application du présent chapitre, la contrepartie déclarante a les obligations suivantes à l'égard de toutes les données sur les produits dérivés déclarées relativement à une opération :
 - (a) veiller à ce qu'elles soient déclarées au répertoire des opérations désigné ou à [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] qui a reçu la déclaration initiale;
 - (b) veiller à ce qu'elles soient exactes et ne contiennent aucune **présentation inexacte** des faits.

Produits dérivés préexistants

- **26.** (1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 25 et sous réserve du paragraphe 4 de l'article 41, la contrepartie locale à une opération conclue avant la date d'entrée en vigueur du présent chapitre qui avait des obligations contractuelles à cette date déclare à un répertoire des opérations désigné les données sur les produits dérivés relatives à cette opération conformément au présent chapitre au plus tard 365 jours après cette date.
- (2) Les données sur les produits dérivés à déclarer en vertu du paragraphe 1 comprennent les mêmes données à communiquer à l'exécution que celles d'une opération conclue après la date d'entrée en vigueur de la présente règle et correspondent aux modalités actuelles de l'opération.

Contrepartie déclarante

- **27.** (1) La contrepartie tenue de déclarer les données sur les produits dérivés relativement à une opération est l'une des entités suivantes :
 - (a) si l'opération intervient entre un courtier en produits dérivés et une contrepartie qui n'est pas courtier en produits dérivés, le courtier en produits dérivés est la contrepartie déclarante;
 - (b) dans tous les autres cas, les deux contreparties sont les contreparties déclarantes, à moins qu'elles conviennent par écrit qu'une seule des deux l'est.
- (2) Sauf disposition contraire de la présente règle, si la contrepartie déclarante visée au paragraphe 1 n'est pas une contrepartie locale et qu'elle ne remplit pas les obligations d'information de la présente règle, la contrepartie locale agit en tant que contrepartie déclarante.

- (3) La contrepartie déclarante à l'égard d'une opération a la responsabilité de veiller à ce que toutes les obligations de déclaration relatives à cette opération soient respectées.
- (4) La contrepartie déclarante peut déléguer son obligation de déclaration, mais elle conserve la responsabilité de veiller à ce que les données sur les produits dérivés soient déclarées de façon exacte et en temps opportun conformément à la présente règle.

Déclaration en temps réel

- **28.** (1) La contrepartie déclarante à une opération soumise aux obligations de déclaration prévues par la présente règle fait la déclaration prévue par le présent chapitre en temps réel, à moins qu'il soit technologiquement impossible de le faire.
- (2) La contrepartie déclarante qui ne peut technologiquement pas faire la déclaration en temps réel la fait dès qu'il est technologiquement possible de le faire et au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant la date de conclusion de l'opération, la date du changement ou la date de l'événement à déclarer.

Identifiants – dispositions générales

- **29.** (1) La contrepartie déclarante à l'égard d'une opération inclut dans chaque déclaration prévue par le présent chapitre, les éléments suivants de cette opération :
 - (a) l'identifiant d'entité juridique de chaque contrepartie ainsi qu'il est prévu à l'article 30;
 - (b) l'identifiant unique d'opération ainsi qu'il est prévu à l'article 31;
 - (c) l'identifiant unique de produit ainsi qu'il est prévu à l'article 32.

Identifiants d'entité juridique

- **30.** (1) Chaque contrepartie à une opération soumise aux obligations de déclaration prévues par la présente règle est identifiée par un identifiant d'entité juridique unique dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par la présente règle.
- (2) Les dispositions suivantes s'appliquent aux identifiants d'entité juridique :
 - (a) l'identifiant d'entité juridique est un code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes établies par le système international d'identifiant d'entité juridique;
 - (b) chaque contrepartie locale respecte les exigences applicables établies par le système international d'identifiant d'entité juridique.

- (3) Malgré le paragraphe 2, si le système international d'identifiant d'entité juridique n'est pas disponible pour une contrepartie lorsque naît l'obligation de déclaration prévue par la présente règle, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - (a) le répertoire des opérations désigné attribue à cette contrepartie un identifiant d'entité juridique de remplacement en se servant de sa propre méthode, laquelle respecte les normes internationales relatives aux identifiants d'entité juridique;
 - (b) la contrepartie locale utilise l'identifiant de remplacement jusqu'à ce qu'un identifiant d'entité juridique lui soit attribué conformément aux normes établies par le système international d'identifiants d'entité juridique en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2;
 - (c) après l'attribution, au détenteur d'un identifiant de remplacement, d'un identifiant d'entité juridique conformément aux normes établies par le système international d'identifiants d'entité juridique en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2, la contrepartie locale veille à n'être identifiée que par l'identifiant qu'on lui a attribué dans toutes les données sur les produits dérivés déclarées en application de la présente règle relativement aux opérations auxquelles elle est une contrepartie.

Identifiants uniques d'opération

- **31.** (1) Chaque opération soumise aux obligations de déclaration prévues par la présente règle est identifiée par un identifiant unique d'opération dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par la présente règle.
- (2) Les dispositions suivantes s'appliquent aux identifiants uniques d'opération :
 - (a) le répertoire des opérations désigné attribue à l'opération un identifiant unique d'opération selon sa propre méthode;
 - (b) l'opération n'a pas plus d'un identifiant unique d'opération.

Identifiants uniques de produit

- **32.** (1) Chaque opération soumise aux obligations de déclaration prévues par la présente règle est identifiée par un identifiant unique de produit dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par la présente règle.
- (2) Les dispositions suivantes s'appliquent aux identifiants uniques de produit :
 - (a) l'identifiant unique de produit est un code d'identification unique fondé sur la taxonomie des produits dérivés et attribué conformément aux normes internationales ou sectorielles;

- (b) un produit dérivé n'a pas plus d'un identifiant unique de produit.
- (3) Malgré le paragraphe 1, si aucune norme internationale ou sectorielle pour les identifiants uniques de produit n'est disponible lorsque l'obligation de déclaration prévue par la présente règle naît, l'utilisation d'un identifiant unique de produit n'est pas obligatoire avant que de telles normes soient disponibles.

Données à communiquer à l'exécution

33. Dès l'exécution d'une opération qui est soumise aux obligations de déclaration prévues par la présente règle, la contrepartie déclarante déclare à un répertoire des opérations désigné les données à communiquer à l'exécution de cette opération.

Données sur le cycle de vie

34. Pour chaque opération qui est soumise aux obligations de déclaration prévues par la présente règle, la contrepartie déclarante déclare à un répertoire des opérations désigné les données sur le cycle de vie dès la survenance d'un événement du cycle de vie.

Données de valorisation

- **35.** (1) Les données de valorisation d'une opération compensée sont déclarées au répertoire des opérations désigné à la fin de chaque jour ouvrable par la contrepartie déclarante.
- (2) Les données de valorisation d'une opération non compensée sont déclarées au répertoire des opérations désigné dans les délais suivants :
 - (a) à la fin de chaque jour ouvrable par chaque contrepartie locale si cette dernière est un courtier en produits dérivés;
 - (b) à la fin de chaque trimestre civil pour toutes les contreparties déclarantes qui ne sont pas des courtiers en produits dérivés.
- (3) Pour l'application de l'alinéa *b* du paragraphe 2 et malgré l'article 28, la déclaration comprend les données de valorisation en date du dernier jour de chaque trimestre civil et est faite au répertoire des opérations désigné au plus tard dans les 30 jours suivant la fin du trimestre civil.

Dossiers des données déclarées

- **36.** (1) Les contreparties locales à une opération conservent des dossiers des données sur les produits dérivés pendant tout le cycle de vie du produit dérivé et pendant une période de sept ans suivant la date d'expiration ou de fin du produit dérivé.
- (2) Les dossiers visés au présent article sont conservés en lieu sûr et sous une forme durable.

CHAPITRE 4 DIFFUSION DES DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES

Données mises à la disposition des organismes de réglementation

- **37.** (1) Le répertoire des opérations désigné fait ce qui suit, sans frais :
 - (a) il fournit à [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] un accès électronique direct, continue et rapide aux données qu'il a en sa possession et qui sont nécessaires à [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] pour réaliser son mandat;
 - (b) il accepte les demandes ponctuelles de données adressées par [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] et y répond rapidement pour que [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] puisse réaliser son mandat.
- (2) Le répertoire des opérations désigné crée des données globales à partir de celles qu'il a en sa possession et les met à la disposition de [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] sans frais et selon ce qui est nécessaire pour que [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] puisse remplir son mandat.
- (3) Le répertoire des opérations désigné respecte les normes internationalement reconnues qui sont applicables aux répertoires des opérations en matière d'accès des organismes de réglementation.

Données mises à la disposition des contreparties

- **38.** (1) Le répertoire des opérations désigné fournit aux contreparties à une opération l'accès aux données sur tous les produits dérivés pertinents qui lui ont été communiquées.
- (2) Le répertoire des opérations désigné se dote de procédures adéquates de vérification et d'autorisation pour encadrer l'accès fourni en application du paragraphe 1 aux contreparties non déclarantes et aux parties qui agissent en leur nom.
- (3) Chaque contrepartie à une opération est réputée consentir à la publication des données sur les produits dérivés pour l'application du paragraphe 1.
- (4) Le paragraphe 3 s'applique malgré toute convention à l'effet contraire intervenue entre les contreparties à une opération.

Données mises à la disposition du public

39. (1) Le répertoire des opérations désigné crée périodiquement des données globales sur les positions ouvertes, le volume, le nombre et les prix relativement aux opérations qui lui sont

déclarées conformément à la présente règle et met ces données à la disposition du public sans frais.

- (2) Les données globales périodiques mises à la disposition du public conformément au paragraphe 1 sont complétées au moins par des ventilations, s'il y a lieu, en fonction de la monnaie de libellé, du territoire de l'entité ou de l'actif de référence, de la catégorie d'actifs, du type de produits, du fait que l'opération est compensée ou non, de la date d'échéance, ainsi que du territoire de la contrepartie et du type de contrepartie.
- (3) Le répertoire des opérations désigné met à la disposition du public, sans frais, des rapports sur les principales modalités financières de chaque opération déclarée en vertu de la présente règle dans les délais suivants :
 - (a) au plus tard 1 jour après réception de ces modalités de la contrepartie déclarante, si l'une des contreparties est courtier en produits dérivés;
 - (b) au plus tard 2 jours après réception de ces modalités de la contrepartie déclarante dans tous les autres cas.
- (4) Le répertoire des opérations désigné qui communique les rapports visés au paragraphe 3, ne divulgue pas l'identité des contreparties à l'opération.
- (5) Le répertoire des opérations désigné fait en sorte que les données qui doivent être mises à la disposition du public en vertu du présent article soient accessibles au public sur un site Web ou par une autre technologie ou un autre support.

CHAPITRE 5 DISPENSES

Dispenses

- **40.** (1) Un **directeur** peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la présente règle sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- (2) Sauf disposition contraire de la présente règle, la contrepartie locale n'est pas obligée de déclarer les données sur les produits dérivés relativement à une opération sur marchandises si elle n'est ni courtier ni conseiller et qu'au moment de l'opération, sans compensation, la valeur notionnelle globale de toutes ses opérations en cours, y compris la valeur notionnelle de l'opération, est inférieure à 500 000 \$.

CHAPITRE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

- **41.** (1) Les chapitres 1, 2, 4, 5 et 6 entrent en vigueur le 15^e jour suivant l'approbation de la présente règle par le ministre.
- (2) Le chapitre 3 entre en vigueur 6 mois après la date d'entrée en vigueur des chapitres 1, 2, 4, 5 et 6.
- (3) Malgré le paragraphe 2, le chapitre 3 ne s'applique pas de manière à obliger une contrepartie déclarante qui n'est pas un courtier en produits dérivés à faire une déclaration en vertu de ce chapitre avant le 9^e mois suivant la date d'entrée en vigueur des chapitres 1, 2, 4, 5 et 6.
- (4) Malgré ce qui précède, le chapitre 3 ne s'applique pas à une opération conclue avant la date d'entrée en vigueur de ce chapitre et qui expire ou prend fin au plus tard 365 jours après cette date.

ANNEXE A DU MODÈLE DE RÈGLE PROVINCIALE SUR LES RÉPERTOIRES DES OPÉRATIONS ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES PRODUITS DÉRIVÉS

CHAMPS DE DONNÉES MINIMALES À DÉCLARER AU RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS DÉSIGNÉ

Instructions

La contrepartie déclarante est tenue de remplir tous les champs. Si un champ n'est pas pertinent pour l'opération, la contrepartie déclarante peut y indiquer qu'il est sans objet (s.o.).

Champs de données	Description
1. Données opérationnelles	
Identifiant d'opération	L'identifiant unique d'opération attribué par le répertoire des opérations désigné ou, s'il n'y en a pas, l'identifiant interne indiqué par les deux contreparties ou par la plateforme d'exécution électronique.
Type d'accord-cadre	Le type d'accord-cadre qui a été conclu.
Date de l'accord-cadre	La date de l'accord-cadre (p. ex. 2002, 2006).
Agent de calcul	Le nom de l'agent de calcul ou, le cas échéant, sont identifiant d'entité juridique (IEJ) ou code client.
Agent de règlement de la contrepartie déclarante	Oui/non. Si oui, nom de l'agent de règlement ou, le cas échéant, son IEJ ou code client.
Agent de règlement de la contrepartie non déclarante	Oui/non. Si oui, nom de l'agent de règlement ou, le cas échéant, son IEJ ou code client.
Compensé	Oui/non. Indique si l'opération a été compensée ou non par une chambre de compensation.
Obligation de compensation	Indique si la compensation est obligatoire ou volontaire.
Chambre de compensation	Le nom de la chambre de compensation où l'opération a été compensée.
Membre compensateur	Nom du membre compensateur ou, le cas échéant, son IEJ ou code client.
Dispense de l'obligation de compensation	Oui/non. Indique si une ou plusieurs des contreparties à l'opération sont dispensées ou non de l'obligation de compensation.
Confirmation mutuelle	Oui/non. Indique si les renseignements fournis dans les champs ont été confirmés ou non par les deux contreparties.
Courtier	Oui/non. Si oui, nom du courtier ou, le cas échéant, sont IEJ ou code client.
Négociation électronique	Oui/non. Indique si l'opération a été exécutée ou non sur une plateforme de négociation électronique.

Nom de la plateforme de négociation électronique	Le nom de la plateforme de négociation électronique sur laquelle a été exécutée l'opération.	
Intragroupe	Oui/non. Indique si l'opération est exécutée entre deux entités apparentées ou du même groupe.	
Dépositaire	Le nom du dépositaire ou, le cas échéant, son IEJ ou code client, si une garantie est détenue par un tiers dépositaire.	
Exigence de marge initiale	Oui/non. Indique la marge initiale exigée par les contreparties.	
Montant de la marge initiale	Le montant et la monnaie de la marge initiale.	
Contrepartie qui dépose la marge initiale	Indique la contrepartie qui dépose la marge initiale ou si les deux contreparties la déposent.	
Marge de variation	Indique si une marge de variation est exigée ou non selon les modalités de l'opération.	
Contrepartie qui dépose la marge de variation	Indique la contrepartie qui dépose la marge de variation ou si les deux contreparties la déposent.	
Calcul de la marge de variation	Oui/non. Indiquer si la marge de variation est calculée par portefeuille.	
2. Information sur la contrepartie		
Identifiant de la contrepartie déclarante	Le nom de la contrepartie déclarante ou, le cas échéant, son IEJ ou code client.	
Identifiant de la contrepartie non déclarante	Le nom de la contrepartie non déclarante ou, le cas échéant, son IEJ ou code client.	
Identifiant du mandataire déclarant l'opération	Le nom du mandataire déclarant l'opération au nom des contreparties déclarantes ou, le cas échéant, son IEJ ou code client.	
Catégorie et autorité d'inscription de la contrepartie déclarante	L'autorité auprès de laquelle la contrepartie déclarante est inscrite et catégorie d'inscription.	
Catégorie et autorité d'inscription de la contrepartie non déclarante	L'autorité auprès de laquelle la contrepartie non déclarante est inscrite et catégorie d'inscription.	
Catégorie et autorité d'inscription du mandataire déclarant l'opération	L'autorité auprès de laquelle le mandataire déclarant l'opération est inscrit et catégorie d'inscription.	
Identité de la succursale/du pupitre	Le pays des contreparties ou de leurs courtiers.	
3. Principales modalités financières		
Identifiant unique de produit	Le code d'identification unique de produit établi en fonction de sa taxonomie.	
Type de contrat	Le nom du type de contrat (par ex. swap, swaption, contrat à terme de gré à gré, option, swap de base, swap sur indice, swap sur panier, autre).	

Identifiant sous-jacent	Le numéro international d'identification des valeurs mobilières (ISIN)/panier (B)/indice (I).	
Catégorie d'actifs	Les principales catégories d'actifs du produit (par ex. taux d'intérêt, crédit, marchandise, cours de change, capitaux propres).	
Actif de référence	L'actif sous-jacent (par ex. actions de catégorie A de la société X; pour les actifs sous-jacents non canadiens, indiquer le pays; pour les actifs sous-jacents canadiens, préciser s'ils sont provinciaux ou fédéraux.)	
Date de prise d'effet ou de commencement	La date à laquelle l'opération prend effet ou commence.	
Date d'échéance, d'expiration ou de fin	La date d'expiration de l'opération.	
Dates de paiement	Les dates auxquelles l'opération prévoit des paiements.	
Type de livraison	Livrable ou non livrable.	
Contrepartie qui perçoit les frais initiaux	Le nom de la contrepartie ou, le cas échéant, son IEJ ou code client.	
Multiplicateur	Le nombre d'unités de l'entité de référence que représente une unité du contrat.	
A. Swaps et contrats à terme de gré à gré		
Montant notionnel/Quantité notionnelle totale – Contrepartie déclarante	Le montant notionnel total ou quantité totale dans l'unité de mesure d'une marchandise sous-jacente.	
Montant notionnel/Quantité notionnelle totale – Contrepartie non déclarante	Le montant notionnel total ou quantité totale dans l'unité de mesure d'une marchandise sous-jacente.	
Payeur du taux fixe	Le nom de la contrepartie déclarante ou non déclarante qui paie le taux fixe ou, le cas échéant, son IEJ ou code client.	
Payeur du taux variable	Le nom de la contrepartie déclarante ou non déclarante qui paie le taux variable ou, le cas échéant, son IEJ ou code client.	
Monnaie notionnelle – Contrepartie déclarante	La monnaie notionnelle payable par la contrepartie déclarante. (Code de l'Organisation internationale de normalisation (code ISO).)	
Monnaie notionnelle – Contrepartie non déclarante	La monnaie notionnelle payable par la contrepartie non déclarante (code ISO).	
Nom du taux variable de référence de la contrepartie déclarante	Le nom du taux variable de référence utilisé pour calculer le montant du paiement de la contrepartie déclarante.	
Nom du taux variable de référence de la contrepartie non déclarante	Le nom du taux variable de référence utilisé pour calculer le montant du paiement de la contrepartie non déclarante.	

T. C	The decree of the defendance of the decree o
Taux fixe ou taux variable de référence – Contrepartie	Le taux ou niveau de référence utilisé pour calculer le montant du paiement de la contrepartie déclarante pour chaque branche de
déclarante Taux fixe ou taux variable de	l'opération. Le taux ou niveau de référence utilisé pour calculer le montant du
référence – Contrepartie non déclarante	paiement de la contrepartie non déclarante pour chaque branche de l'opération.
Fraction de compte de jours pour le taux fixe	Le facteur utilisé pour calculer les paiements du payeur du taux fixe (par ex. 30/360, réel/360).
Fréquence de paiement – Branche fixe	La fréquence des paiements relatifs à la branche fixe de l'opération (par ex. trimestriels, semestriels, annuels).
Fréquence de paiement – Taux variable	La fréquence des paiements relatifs à la branche variable de l'opération (par ex. trimestriels, semestriels, annuels).
Fréquence de révision du taux variable	La fréquence de révision de la branche variable (par ex. trimestrielle, semestrielle, annuelle).
Frais initiaux	Le cas échéant, montant des frais initiaux.
Monnaie ou monnaies des frais initiaux	La monnaie dans laquelle le paiement est fait par une contrepartie à l'autre (code ISO).
Monnaie de règlement	La monnaie dans laquelle le paiement est fait par une contrepartie à l'autre (code ISO).
Autres modalités financières importantes appariées par les contreparties lors de la vérification du swap	Par ex. clause de résiliation anticipée.
B. Options	
Période d'exercice de l'option	Les dates ou la période prévues pour l'exercice de l'option.
Prime de l'option	La prime fixe payée par l'acheteur au vendeur.
Monnaie de la prime de l'option	La monnaie servant au calcul de la prime.
Prix d'exercice (plafond/plancher)	Le prix d'exercice de l'option.
Valeur de l'option	La valeur de l'option.
Style d'option	Indique si l'option peut être exercée à date fixe ou à tout moment pendant la durée du contrat (par ex. américaine, européenne, bermudienne ou asiatique).
Type d'option	Option de vente ou option d'achat.
Autres modalités financières importantes appariées par les contreparties lors de la vérification de l'option	Par ex. clause de résiliation anticipée.

C. Information supplémentaire sur l'actif		
i) Dérivés de change		
Opération à terme du swap de change	L'information dont le répertoire des opérations a besoin pour l'appariement avec l'opération au comptant du swap de change.	
Opération au comptant du swap de change	L'information dont le répertoire des opérations a besoin pour l'appariement avec l'opération à terme du swap de change.	
Taux de change	Le taux de change des monnaies utilisées pour l'opération prévue par le contrat.	
ii) Dérivés sur marchandises		
Unité de mesure	L'unité de mesure de la quantité de chaque côté de l'opération (par ex. baril ou boisseau).	
Qualité	La qualité du produit livré.	
Lieu de livraison	Dans le cas de l'énergie, le lieu de livraison.	
Jours de transmission	Dans le cas de l'énergie, les jours de livraison de la semaine.	
Durée de la transmission	Dans le cas de l'énergie, les heures de début et de fin de la transmission.	
Type de charge	Le type de charge pour la livraison d'énergie.	
4. Information sur les événements		
Action	Le type de mesure à prendre (par ex. nouveau, modification, annulation, compression).	
Horodatage de la saisie de l'opération	saisie de L'heure et la date de transmission de l'opération à la plateforme de négociation pour exécution.	
Horodatage de l'exécution	L'heure et la date d'exécution de l'opération sur la plateforme de négociation.	
Horodatage de la confirmation	L'heure et la date de la confirmation de l'opération par les deux contreparties (principalement pour les opérations non électroniques).	
Horodatage de la soumission pour compensation	L'heure et la date de la soumission de l'opération à une chambre de compensation.	

Horodatage de la compensation	L'heure et la date de la compensation de l'opération.
Date de déclaration	L'heure et la date de soumission de l'opération au répertoire des opérations.
Dates de révision	L'heure et la date de révision de l'opération.
5. Données de valorisation	
Valeur du contrat	La valorisation du contrat à la valeur du marché ou selon un modèle.
Date de valorisation	La date de la dernière valorisation à la valeur du marché ou selon un modèle.
Type de valorisation	Indique si la valorisation a été effectuée à la valeur du marché ou selon un modèle.

ANNEXE A1 DU MODÈLE DE RÈGLE PROVINCIALE SUR LES RÉPERTOIRES DES OPÉRATIONS ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES PRODUITS DÉRIVÉS

DEMANDE DE DÉSIGNATION À TITRE DE RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS FICHE D'INFORMATION

Déposant : RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS		
Ту	rpe de document : INITIAL MODIFICATION	
1.	Dénomination complète du répertoire des opérations :	
	Dénomination sous laquelle les activités sont exercées, si elle est différente de celle liquée à la rubrique 1 :	
	Dans le cas d'une modification de la dénomination du répertoire des opérations liquée à la rubrique 1 ou 2, inscrire la dénomination antérieure ainsi que la nouvelle :	
	Dénomination antérieure :	
	Nouvelle dénomination :	
4.	Siège	
	Adresse:	
	Téléphone:	
	Télécopieur:	
5.	Adresse postale (si elle est différente):	
6.	Autres bureaux	
	Adresse:	
	Téléphone:	
	Télécopieur:	
7	Adresse du site Web:	

8.	Personne-ressource
	Nom et titre:
	Téléphone:
	Télécopieur:
	Courrier électronique :
9.	Avocat
	Cabinet:
	Personne-ressource:
	Téléphone:
	Télécopieur:
	Courrier électronique :
10.	Avocat canadien
	Cabinet:
	Personne-ressource:
	Téléphone:
	Télécopieur:
	Courrier électronique :
AN	INEXES

Déposer toutes les annexes avec la fiche. Sur chacune des annexes, inscrire la dénomination du répertoire des opérations, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si elle est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, elle doit être remplacée par une déclaration à cet égard.

Sauf indication contraire ci-après, si le déposant dépose une modification de l'information fournie dans sa fiche et que l'information concerne une annexe déposée avec celle-ci ou une modification ultérieure, il doit, pour se conformer à l'article 3 du Modèle de règle provinciale sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les produits dérivés (la « règle »), donner une description du changement, indiquer la date prévue de sa mise en œuvre et déposer une version à jour complète de l'annexe. Il doit fournir une version propre et une version soulignée montrant les changements par rapport au dépôt antérieur.

Si le déposant a déposé l'information visée au paragraphe précédent en vertu de l'article 17 de la règle, il n'a pas à la déposer de nouveau comme modification d'une annexe. Toutefois, si une annexe contient des renseignements supplémentaires concernant une règle déposée, il doit aussi déposer une modification de l'annexe.

Annexe A – Gouvernance

1.	Porme juridique.	
	☐ Société par actions☐ Société de personnes☐ Autre (préciser) :	
2.	Indiquer ce qui suit :	

1 1

Forma juridiqua:

- 1. Date de constitution (JJ/MM/AAAA).
- 2. Lieu de constitution.
- 3. Loi en vertu de laquelle le répertoire des opérations a été constitué.
- 4. Statut réglementaire dans d'autres territoires.
- 3. Fournir un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règlements de la société), des conventions entre actionnaires, des conventions de société et des autres documents semblables ainsi que de toutes les modifications apportées ultérieurement.
- 4. Fournir les politiques et les procédures de règlement des conflits d'intérêts potentiels découlant du fonctionnement du répertoire des opérations et des services qu'il offre, notamment ceux liés aux intérêts commerciaux du répertoire des opérations, aux intérêts de ses propriétaires et de ses exploitants, aux responsabilités et au bon fonctionnement du répertoire des opérations et ceux pouvant survenir entre les activités du répertoire des opérations et ses responsabilités réglementaires.
- 5. Le candidat qui demande la désignation à titre de répertoire des opérations en vertu de du paragraphe 3 de l'article 2 de la *Loi* et qui est situé à l'extérieur [du/de la] [province X] doit fournir les documents suivants :
 - 1. un avis juridique indiquant que, en droit, le candidat est en mesure de mettre rapidement ses livres et dossiers à la disposition de [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] (y compris les données qui doivent être déclarées au répertoire des opérations) et de se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente];

2. l'Annexe A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, dûment remplie.

Annexe B – Propriété

Fournir la liste des porteurs inscrits ou des propriétaires véritables des titres du répertoire des opérations ou des détenteurs d'autres participations dans celui-ci. Fournir les renseignements suivants sur chaque personne énumérée dans l'annexe :

- 1. Nom.
- 2. Principale activité ou occupation et titre.
- 3. Participation.
- 4. Nature de la participation, notamment une description du type de titre.

Si le répertoire des opérations est une société par actions cotée, fournir une liste indiquant uniquement les actionnaires qui sont directement propriétaires d'au moins 5 % d'une catégorie de ses titres comportant droit de vote.

Annexe C - Constitution

- 1. Fournir la liste des associés, dirigeants, gouverneurs et membres du conseil d'administration et de ses comités permanents, ou des personnes exerçant des fonctions semblables, qui occupent actuellement ces postes ou qui les ont occupés au cours de l'année précédente, en indiquant pour chacun les éléments suivants :
 - 1. Nom.
 - 2. Principale activité ou occupation et titre.
 - 3. Dates de début et de fin du mandat ou du poste actuel.
 - 4. Type d'activités principales et employeur actuel.
 - 5. Type d'activités principales au cours des cinq dernières années, si elles diffèrent de celles indiquées à la rubrique 4.
 - 6. Le cas échéant, le fait que la personne est considérée comme un administrateur indépendant.
- 2. Fournir la liste des comités du conseil en indiquant leur mandat.
- 3. Fournir le nom du chef de la conformité du répertoire des opérations.

Annexe D – Membres du même groupe

- 1. Fournir la dénomination et l'adresse du siège de chaque entité du même groupe que le répertoire des opérations et décrire sa principale activité.
- 2. Fournir les renseignements ci-après sur chaque entité du même groupe que le répertoire des opérations qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - (i) le répertoire des opérations lui a imparti l'un de ses services ou systèmes clés décrit à l'Annexe E Fonctionnement du répertoire des opérations, notamment la tenue des dossiers relatifs aux activités, la tenue des dossiers de données sur les opérations, la déclaration des données sur les opérations, la comparaison des données sur les opérations et les listes de données;
 - (ii) le répertoire des opérations entretient avec lui toute autre relation d'affaires importante, notamment des prêts et des cautionnements réciproques;
 - 1. Dénomination et adresse du membre du même groupe.
 - 2. Nom et titre des administrateurs et dirigeants du membre du même groupe ou des personnes exerçant des fonctions semblables.
 - 3. Une description de la nature et de la portée de toute entente contractuelle ou autre conclue avec le répertoire des opérations, et des rôles et responsabilités du membre du même groupe en vertu de celle-ci.
 - 4. Un exemplaire de chaque contrat important lié à des fonctions imparties ou à d'autres relations importantes.
 - 5. Un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règlements de la société), des conventions entre actionnaires, des conventions de société et des autres documents semblables.
 - 6. Pour le dernier exercice de toute entité membre du même groupe avec laquelle le répertoire des opérations a conclu des prêts ou des cautionnements réciproques qui sont en cours, les états financiers, qui n'ont pas à être audités, établis conformément aux principes suivants, selon le cas :
 - a. les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;
 - b. les IFRS;
 - c. les PCGR américains, si l'entité du même groupe est constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique.

Annexe E – Fonctionnement du répertoire des opérations

Décrire en détail le mode de fonctionnement du répertoire des opérations et ses fonctions associées. Cette description devrait notamment comprendre ce qui suit :

- 1. La structure du répertoire des opérations.
- 2. Les moyens par lesquels les utilisateurs du répertoire des opérations et, s'il y a lieu, leurs clients accèdent aux installations et aux services du répertoire des opérations.
- 3. Les heures de fonctionnement.
- 4. La description des installations et des services offerts par le répertoire des opérations, notamment la collecte et la mise à jour des données sur les produits dérivés.
- 5. La liste des types de produits dérivés pour lesquels des dossiers de données sont conservés, qui décrit notamment les caractéristiques des produits dérivés.
- 6. Les procédures concernant la saisie, l'affichage et la déclaration des données sur les produits dérivés.
- 7. La description des procédures de tenue de dossiers qui permettent de consigner les données sur les produits dérivés de façon exacte et complète et en temps opportun.
- 8. Les mesures de protection et les procédures mises en place pour protéger les données sur les produits dérivés des utilisateurs du répertoire des opérations, notamment les politiques et les procédures qui permettent raisonnablement de protéger les renseignements personnels et préserver la confidentialité des données.
- 9. La formation offerte aux utilisateurs et un exemplaire de la documentation qui leur est remise concernant les systèmes, les règles et les autres exigences du répertoire des opérations.
- 10. Les mesures prises pour s'assurer que les utilisateurs du répertoire des opérations sont informés des exigences du répertoire des opérations et s'y conforment.
- 11. La description du cadre de gestion globale des risques du répertoire des opérations, notamment les risques d'entreprise, juridiques et opérationnels.

Le déposant doit fournir toutes les politiques et procédures ainsi que tous les manuels relatifs au fonctionnement du répertoire des opérations.

Annexe F – Impartition

Si le répertoire des opérations a imparti à un tiers sans lien de dépendance l'exploitation de services ou de systèmes clés dont il est question à l'Annexe E – Fonctionnement du répertoire des opérations, notamment la collecte et à la mise à jour des données sur les produits dérivés, fournir les renseignements suivants :

- 1. La dénomination et l'adresse de la personne ou société (y compris tout membre du même groupe que le répertoire des opérations) à qui la fonction a été impartie.
- 2. Une description de la nature et de la portée de toute entente contractuelle ou autre conclue avec le répertoire des opérations, et des rôles et responsabilités du tiers sans lien de dépendance en vertu de celle-ci.
- 3. Un exemplaire de chaque contrat important relatif à toute fonction impartie.

Annexe G – Systèmes et élaboration de plans de secours

Pour chacun des systèmes servant à la collecte et au maintien des déclarations sur les produits dérivés, décrire ce qui suit :

- 1. Les estimations de la capacité actuelle et future.
- 2. Les procédures d'examen de la capacité du système.
- 3. Les procédures d'examen de la sécurité du système.
- 4. Les procédures pour effectuer des tests aux marges.
- 5. Une description des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre du déposant, notamment toute documentation pertinente.
- 6. Les procédures de mise à l'essai des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre.
- 7. La liste des données à déclarer par tous les types d'utilisateurs.
- 8. La description du ou des formats de données qui seront mis à la disposition de [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] et des autres personnes qui reçoivent des données sur les opérations.

Annexe H – Accès aux services

- 1. Fournir l'ensemble des formulaires, des ententes ou des autres documents portant sur l'accès aux services du répertoire des opérations décrits à la rubrique 4 de l'Annexe E.
- 2. Décrire les types d'utilisateurs du répertoire des opérations.

- 3. Décrire les critères établis par le répertoire des opérations pour accéder à ses services.
- 4. Décrire les différences en ce qui a trait à l'accès aux services offerts par le répertoire des opérations à différents groupes ou types d'utilisateurs.
- 5. Décrire les conditions aux termes desquelles les utilisateurs du répertoire des opérations peuvent être suspendus ou exclus en ce qui concerne l'accès aux services du répertoire des opérations.
- 6. Décrire les procédures suivies en cas de suspension ou d'exclusion d'un utilisateur.
- 7. Décrire les dispositions prises par le répertoire des opérations pour permettre aux clients des utilisateurs d'accéder à celui-ci. Fournir un exemplaire des ententes ou de la documentation relatives à ces dispositions.

Annexe I – Utilisateurs du répertoire des opérations

Fournir la liste alphabétique complète des utilisateurs du répertoire des opérations qui sont des contreparties à une opération à déclarer en vertu du règlement, en y incluant l'information suivante :

- 1. Le nom.
- 2. La date à laquelle chacun est devenue utilisateur.
- 3. Le type de produits dérivés déclarés à l'égard desquels la contrepartie est l'utilisateur.
- 4. La catégorie de participation ou de tout autre accès.
- 5. La liste de toutes les contreparties locales qui se sont vu refuser ou limiter l'accès au répertoire des opérations en indiquant pour chacune :
 - (i) si l'accès a été refusé ou limité;
 - (ii) la date à laquelle le répertoire des opérations a pris cette mesure;
 - (iii) la date de prise d'effet de cette mesure;
 - (iv) la nature et le motif du refus ou de la limitation.

Annexe J – Droits

Décrire le barème de droits et tous les droits exigés par le répertoire des opérations ou par une partie à qui des services ont été impartis directement ou indirectement, notamment les droits relatifs à l'accès, à la collecte et à la mise à jour des données sur les produits dérivés, la façon dont ces droits sont établis, ainsi que tout rabais sur les droits et la façon dont les rabais sont établis.

ATTESTATION DU RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS

<u> </u>	e atteste que les renseignements fournis dans le present	••
FAIT à	le	20
(Dénominati	ion du répertoire des opérations)	
(Nom de l'a	dministrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractè	eres d'imprimerie)
(Signature d	e l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)	
(Titre officie	el – en caractères d'imprimerie)	
	S'IL Y A LIEU, ATTESTATION ADDITIONN DU RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS SIT À L'EXTÉRIEUR DE L'ONTARIO	
Le soussigne	é atteste ce qui suit :	
(a)	il mettra ses livres et dossiers à la disposition de mobilières locale compétente] et se soumettra aux effectués sur place par [l'autorité en valeu compétente];	inspections et examens
(b)	en droit, il est en mesure : (i) de mettre ses livres et dossiers à la dien valeurs mobilières locale compéten (ii) de se soumettre aux inspections et place par [l'autorité en valeur compétente].	te]; examens effectués sur
FAIT à	le	20
(Dénominati	ion du répertoire des opérations)	
(Nom de l'ac	dministrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractè	eres d'imprimerie)
(Signature d	e l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)	
(Titre officie	el – en caractères d'imprimerie)	

ANNEXE A2 DU MODÈLE DE RÈGLE PROVINCIALE SUR LES *RÉPERTOIRES DES OPÉRATIONS ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES PRODUITS DÉRIVÉS*

ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DÉSIGNATION DE MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION PAR LE RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS

1.	Nom du répertoire des opérations (le « répertoire des opérations ») :	
2.	Territoire de constitution, ou équivalent, du répertoire des opérations :	
3.	Adresse de l'établissement principal du répertoire des opérations :	
4.	Nom du mandataire aux fins de signification du répertoire des opérations (le « mandataire ») :	
5.	Adresse du mandataire aux fins de signification en Ontario :	
6.	Le répertoire des opérations désigne et nomme le mandataire comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre découlant de ses activités en Ontario. Il renonce irrévocablement à tout droit de contester la signification à son mandataire au motif qu'elle ne le lie pas.	
7.	Le répertoire des opérations accepte sans conditions la compétence non exclusive <i>i</i>) des tribunaux judiciaires et administratifs de l'Ontario et <i>ii</i>) de toute instance intentée dans une province ou un territoire et découlant de la réglementation et de la supervision des activités du répertoire des opérations en Ontario ou s'y rattachant.	
8.	Le répertoire des opérations s'engage à déposer, au moins 30 jours avant de cesser d'être désigné ou dispensé par la Commission, un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification établi conformément à la présente annexe qui restera en vigueur pendant six ans après qu'il aura cessé d'être désigné ou dispensé, sauf modification conforme à l'article 9.	
9.	Le répertoire des opérations s'engage à déposer une version modifiée du présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification au moins 30 jours avant tout changement de nom ou d'adresse du mandataire, pendant six ans après qu'i aura cessé d'être désigné ou dispensé par la Commission de la désignation prévue au paragraphe 1 de l'article 21.2.2 de la <i>Loi</i> .	
10.	Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois de l'Ontario et s'interprète conformément à ces lois.	
Date :		
	Signature du répertoire des opérations	
	Nom et titre du signataire autorisé du	

répertoire des opérations

MANDATAIRE

CONSENTEMENT À AGIR COMME MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION

Je, (nom complet du mandataire), résidant au (adresse), accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de [insérer le nom du répertoire des opérations] et consens à agir en cette qualité selon les modalités de l'acte de désignation signé par [insérer le nom du répertoire des opérations] le [date].

Date :	
	Signature du mandataire
	Écrire en lettres moulées le nom du signataire autorisé et, si le mandataire n'est pas un particulier, son titre

ANNEXE A3 DU MODÈLE DE RÈGLEPROVINCIALE SUR LES *RÉPERTOIRES DES OPÉRATIONS ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES PRODUITS DÉRIVÉS*

RAPPORT DE CESSATION D'ACTIVITÉ DU RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS

- 1. Identification:
 - A. Nom complet du répertoire des opérations désigné :
 - B. Nom sous lequel l'activité est exercée, s'il est différent du nom indiqué au point 1A:
- 2. Date probable de cessation d'activité du répertoire des opérations désigné :
- 3. Si la cessation d'activité a été involontaire, date à laquelle le répertoire des opérations a cessé son activité :

Annexes

Déposer toutes les annexes avec le rapport de cessation d'activité. Sur chacune des annexes, inscrire le nom du répertoire des opérations, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si cette date est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, l'indiquer.

Annexe A

Les raisons de la cessation d'activité du répertoire des opérations désigné.

Annexe B

La liste de tous les produits dérivés pour lesquels des dossiers de données sont conservés au cours des trente 30 jours précédant la cessation d'activité du répertoire des opérations.

Annexe C

La liste de tous les utilisateurs qui sont des contreparties à des opérations dont les données sur les produits dérivés sont à déclarer en vertu du Modèle de règle sur les *répertoires des opérations et la déclaration de données sur les produits dérivés* et auxquels le répertoire des opérations a fourni des services au cours des trente 30 jours précédant la cessation de son activité.

ATTESTATION DU RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS

FAIT à	le	20 _	·
(Nom du répertoire des opéra	ions)		
(Nom de l'administrateur, du c	_ lirigeant ou de l'asso	cié – en caractères	d'imprimerie)
(Signature de l'administrateur	_ du dirigeant ou de l'a	associé)	
(Titre officiel – en caractères o	_ l'imprimerie)		

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent rapport sont exacts.

MODÈLE D'INDICATIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AU MODÈLE DE RÈGLE PROVINCIALE SUR LES RÉPERTOIRES DES OPÉRATIONS ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES PRODUITS DÉRIVÉS

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE	INTITULÉ
CHAPITRE 1	OBSERVATIONS GÉNÉRALES
CHAPITRE 2	DÉSIGNATION D'UN RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS ET OBLIGATIONS CONTINUES
CHAPITRE 3	DÉCLARATION DES DONNÉES
CHAPITRE 4	DIFFUSION DES DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES
CHAPITRE 5	DISPENSES
CHAPITRE 6	ENTRÉE EN VIGUEUR

CHAPITRE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Introduction

- **1.** (1) Le présent modèle d'indications interprétatives expose l'avis du Comité des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur les dérivés de gré à gré (le « Comité » ou « nous ») sur divers points relatifs au Modèle de règle provinciale sur les *répertoires des opérations et la déclaration de données sur les produits dérivés* (la« règle ») et à la législation en valeurs mobilières connexe.
- (2) Exception faite du chapitre 1, la numérotation des chapitres, des articles et des paragraphes du présent modèle d'indications interprétatives correspond à celle de la règle. Toute indication générale concernant un chapitre figure immédiatement après son intitulé. Les indications particulières à un article ou à un paragraphe de la règle suivent les indications générales, s'il y a lieu. En l'absence d'indications sur un chapitre, un article ou un paragraphe, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.
- (3) Sauf disposition contraire, les chapitres, articles, paragraphes, alinéas ou définitions mentionnés dans le présent modèle d'indications interprétatives sont ceux de la règle.

Définitions et interprétation

- **2.** (1) Les expressions utilisées mais non définies dans la règle et dans le présent modèle d'indications interprétatives s'entendent au sens prévu par la législation ontarienne en valeurs mobilières, notamment par le National Instrument 14-101, *Definitions* et la *Rule 14-501 Definitions* de la CVMO¹.
- (2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent modèle d'indications interprétatives :
- « CSPR » : le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement.
- « OICV » : le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.
- « principe » : un principe énoncé dans le rapport PFMI, à moins que le contexte n'exige un sens différent.
- « rapport PFMI » : le rapport final intitulé *Principles for Financial Market Infrastructures* publié en avril 2012 par le CSPR et par l'OICV, avec ses modifications².

¹ Comme nous l'expliquons dans l'avis connexe, nous avons rédigé le règlement en fonction de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. Certaines modifications corrélatives devront être apportées dans les autres territoires.

² On peut consulter le rapport PFMI sur le site Web de la Banque des règlements internationaux (www.bis.org) et celui de l'OICV (www.iosco.org).

- (3) Un « événement du cycle de vie » s'entend d'un événement qui entraîne un changement dans les données sur les produits dérivés déclarées antérieurement au répertoire des opérations désigné. Lorsqu'un événement du cycle de vie se produit, le changement doit être déclaré en données sur le cycle de vie. Ces données ne comprennent pas les données à communiquer à l'exécution qui n'ont pas changé par suite de l'événement du cycle de vie. Voici des exemples d'événements du cycle de vie :
 - une modification de la date de fin d'une opération;
 - un changement dans les flux de trésorerie, la fréquence de paiement, la monnaie, la convention de numérotation, l'écart, les indicateurs de référence, l'entité de référence ou les taux initialement déclarés;
 - la disponibilité d'un identifiant d'entité juridique pour une contrepartie qui était auparavant identifiée par son nom ou un autre identifiant;
 - toute opération touchant un ou plusieurs titres sous-jacents (par exemple une fusion, un versement de dividende, un fractionnement d'actions ou une faillite);
 - l'exercice d'un droit ou d'une option qui est un élément de l'opération expirée;
 - l'atteinte d'un niveau ou d'un seuil ou la réalisation d'une condition ou d'un événement prévu dans l'opération initiale.
- (4) Dans la version anglaise de la règle, on définit et utilise l'expression transaction plutôt que l'expression trade (« opération »), au sens de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario (la « Loi »), pour désigner les types d'activités qui doivent faire l'objet d'une déclaration unique, plutôt que de la modification d'une déclaration relative à une opération en cours. Contrairement à la définition de l'expression transaction, l'expression trade, au sens de la Loi, contient les termes « modification importante » et « mettre fin ».

La définition de l'expression *transaction* ne contient pas la notion de « modification importante », mais toute modification importante serait à déclarer en tant qu'événement du cycle de vie d'une opération en cours conformément à l'article 34 et non en tant que nouvelle opération. La définition de l'expression *transaction* ne comporte pas non plus la notion de « mettre fin », car l'expiration ou l'annulation d'une opération serait déclarée au répertoire des opérations, sans qu'il soit obligatoire de consigner l'opération dans un nouveau dossier.

En outre, contrairement à la définition de l'expression *trade*, la définition de *transaction* englobe la novation par l'intermédiaire d'une agence de compensation, car la novation doit être déclarée séparément et accompagnée de liens vers les opérations initiales.

(5) L'expression « données de valorisation » s'entend des données qui indiquent la valeur actuelle d'une opération, c'est-à-dire le prix qui serait perçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif dans le cadre d'une opération ordonnée entre participants au marché à la date du jour. Le Comité est d'avis que le calcul des données de valorisation peut se faire selon une méthode reconnue dans le secteur, comme la valorisation à la valeur de marché ou selon un modèle (*mark-to-model*), ou une autre méthode de valorisation conforme aux principes comptables applicables qui permet d'effectuer une évaluation raisonnable de l'opération. La méthode de valorisation devrait rester la même pendant toute la durée de l'opération.

CHAPITRE 2 DÉSIGNATION D'UN RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS ET OBLIGATIONS CONTINUES

Le chapitre 2 prévoit les règles de désignation des répertoires des opérations et leurs obligations continues³. Pour obtenir la désignation et la maintenir, le répertoire des opérations, la personne ou l'entité doit respecter ces règles et obligations, outre les modalités de l'ordonnance de désignation rendue par [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente]. Pour remplir leurs obligations de déclaration en vertu du chapitre 3, les participants au marché doivent déclarer leurs opérations à un répertoire des opérations désigné. Même s'il n'est pas interdit à un répertoire des opérations non désigné d'exercer des activités [au/en] [province x], le participant au marché qui utilise un tel répertoire ne respecterait pas ses obligations de déclaration.

Désignation et premier dépôt d'information d'un répertoire des opérations

- 2. (1) En général, c'est l'entité juridique qui demande à devenir répertoire des opérations désigné qui possède et exploite les installations servant à la collecte et au maintien de dossiers sur les opérations réalisées par d'autres personnes ou sociétés. Le candidat peut parfois posséder et exploiter plus d'une installation. En pareil cas, le répertoire des opérations peut déposer des formulaires distincts pour chaque installation ou un seul pour toutes les installations. Dans ce dernier cas, il doit indiquer clairement à quelles installations l'information ou les changements se rapportent.
- (2) En vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 2, pour déterminer s'il convient de désigner un candidat à titre de répertoire des opérations en vertu de l'article [x]⁴ de la *Loi*, il est prévu que [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] tienne notamment compte des facteurs suivants :
 - (i) la manière dont le répertoire des opérations se propose de se conformer à la règle;
 - (ii) si le répertoire des opérations a une représentation significative au sein de son conseil d'administration;
 - (iii) si le répertoire des opérations possède des ressources financières et opérationnelles suffisantes pour bien remplir ses fonctions;
 - (iv) si les règles et les procédures du répertoire des opérations font que ses activités sont menées de façon ordonnée de manière à favoriser l'équité et l'efficience des marchés financiers et à aider [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] à atteindre ses objectifs d'amélioration de la transparence des marchés des produits dérivés;
 - (v) si le répertoire des opérations s'est doté de politiques et de procédures conçues pour relever et gérer efficacement les conflits d'intérêts découlant de son fonctionnement ou des services qu'il offre.

³ Dans certains territoires du Canada, les répertoires des opérations sont « reconnus » et non « désignés ». Le Comité souhaite toutefois que des obligations uniformes soient appliquées dans tous les territoires, que les répertoires des opérations soient reconnus ou désignés.

⁴ L'article [x] serait la disposition de la législation en valeurs mobilières de la province portant sur la désignation ou la reconnaissance.

- (vi) si les règles d'accès aux services du répertoire des opérations sont équitables et raisonnables;
- (vii) si le processus d'établissement de la tarification du répertoire des opérations est équitable, transparent et approprié;
- (viii) si les droits exigés par le répertoire des opérations sont répartis équitablement entre les utilisateurs, créent des barrières à l'accès ou font peser un fardeau indu sur des utilisateurs ou une catégorie d'utilisateurs;
- (ix) la façon dont [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] et les autres organismes de réglementation compétents reçoivent les données et y accèdent ainsi que la procédure suivie, les délais, le type de déclarations et les restrictions en matière de confidentialité;
- si le répertoire des opérations est doté de politiques, de procédures, de processus et de systèmes rigoureux et complets pour garantir la sécurité et la confidentialité des données sur les produits dérivés.

En vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 2, [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] juge si le répertoire des opérations se conforme ou se conformera à la législation en valeurs mobilières, notamment s'il respecte la règle et, dans le cas où il est désigné, les modalités de l'ordonnance de désignation rendue par [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente].

En vertu de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 2, le répertoire des opérations qui demande la désignation doit démontrer qu'il a établi, mis en œuvre, maintenu et appliqué des règles, politiques et procédures écrites appropriées qui répondent aux normes applicables aux répertoires des opérations, notamment les principes, les principales considérations et les indications interprétatives applicables aux répertoires des opérations qui sont énoncés dans le rapport PFMI. Le tableau suivant présente ces principes et, en regard de chacun, les articles pertinents de la règle qu'il faut interpréter et appliquer selon ces principes.

Principe applicable aux répertoires des opérations énoncé dans le rapport PFMI	Articles pertinents de la règle
Principe 1 : Fondement juridique	Article 7 – Cadre juridique Article 17 – Règles (en partie)
Principe 2 : Gouvernance	Article 8 – Gouvernance Article 9 – Conseil d'administration Article 10 – Direction
Principe 3 : Cadre de gestion globale des risques	Article 19 – Cadre de gestion globale des risques Article 20 – Risque économique général (en partie)
Principe 15 : Risque économique général	Article 20 – Risque économique général
Principe 17 : Risque opérationnel	Article 21 – Obligations relatives aux systèmes et aux

Principe applicable aux répertoires des opérations énoncé dans le rapport PFMI	Articles pertinents de la règle
	autres risques opérationnels Article 22 – Sécurité et confidentialité des données Article 24 – Impartition
Principe 18 : Critères d'accès et de participation	Article 13 – Accès aux services du répertoire des opérations désigné Article 16 – Application régulière (en partie) Article 17 – Règles (en partie)
Principe 19 : Accords de participation par paliers	La règle ne contient pas de disposition équivalente. Toutefois, on peut s'attendre à ce que le répertoire des opérations respecte le principe, du moins pour l'essentiel, selon le cas.
Principe 20 : Liens de l'infrastructure du marché financier	La règle ne contient pas de disposition équivalente. Toutefois, on peut s'attendre à ce que le répertoire des opérations respecte le principe, du moins pour l'essentiel, selon le cas.
Principe 21 : Efficience et efficacité	La règle ne contient pas de disposition équivalente. Toutefois, on peut s'attendre à ce que le répertoire des opérations respecte le principe, du moins pour l'essentiel, selon le cas.
Principe 22 : Procédures et normes de communication	Article 15 – Politiques, procédures et normes de communication
Principe 23 : Communication des règles et des procédures clés, et données de marché	Article 17 – Règles (en partie)
Principe 24 : Diffusion des données de marché par les répertoires des opérations	Articles du chapitre 4 – Diffusion des données et accès aux données

Il est prévu que [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] appliquera les principes dans ses activités de surveillance des répertoires des opérations désignés. Par conséquent, on s'attend à ce que, dans l'application de la règle, les répertoires des opérations désignés respectent les principes.

Les formulaires déposés par le candidat ou par le répertoire des opérations désigné conformément à la règle restent confidentiels en vertu de la *Loi*. Le Comité estime que les formulaires contiennent généralement de l'information exclusive de nature financière, commerciale et technique et que le coût et les risques potentiels pour les déposants l'emportent sur le principe de l'accès public. Toutefois, le Comité s'attend à ce que le répertoire des opérations désigné rende publiques ses réponses au rapport

consultatif du CSPR-OICV intitulé *Disclosure framework for financial market infrastructures*⁵. En outre, la majeure partie de l'information figurant dans les formulaires devra être rendue publique par le répertoire des opérations désigné conformément à la règle ou aux conditions de l'ordonnance de désignation rendue par [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente].

En règle générale, tout formulaire établi selon l'Annexe A1, *Demande de désignation à titre de répertoire des opérations – fiche d'information* et toute modification qui y est apportée restent confidentiels, mais [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] pourrait, si elle estime que cette décision est conforme à l'intérêt public, exiger que le candidat ou le répertoire des opérations désigné rende public un résumé de l'information contenue dans le formulaire ou ses modifications.

Modification de l'information

- **3.** (1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 3, le répertoire des opérations désigné ne peut mettre en œuvre un changement significatif que s'il a déposé une modification de l'information fournie dans le formulaire établi selon l'Annexe A1 au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement. Selon le Comité, un changement est significatif s'il peut avoir une incidence sur le répertoire des opérations désigné ou ses utilisateurs, les participants au marché, les investisseurs ou les marchés financiers (y compris les marchés des produits dérivés et des sous-jacents). Il estime que les changements suivants, notamment, constituent des changements significatifs :
 - (a) un changement touchant la structure du répertoire des opérations désigné, notamment les procédures régissant les modalités de la collecte et du maintien des données sur les produits dérivés, qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs [du/de] [province x];
 - (b) un changement touchant les services offerts par le répertoire des opérations désigné, notamment les heures de fonctionnement, qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs [du/de] [province x];
 - (c) un changement touchant les modes d'accès aux installations du répertoire des opérations désigné et à ses services, y compris les formats ou les protocoles de données, qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs [du/de] [province x];
 - (d) un changement touchant les types de catégories de produits dérivés ou les catégories de produits dérivés pouvant être déclarés au répertoire des opérations désigné;
 - (e) un changement touchant les systèmes et la technologie utilisés par le répertoire des opérations désigné pour la collecte, le maintien et la diffusion des données sur les produits dérivés, y compris un changement ayant une incidence sur la capacité;
 - (f) un changement touchant la gouvernance du répertoire des opérations désigné, dont la structure de son conseil d'administration ou des comités de celui-ci, et les changements touchant leur mandat:
 - (g) un changement touchant le contrôle du répertoire des opérations désigné;

7

⁵ Publication disponible sur le site Web de la BRI (www.bis.org) et celui de l'OICV (www.iosco.org).

- (h) un changement touchant les membres du même groupe qui offrent des services ou des systèmes clés au répertoire des opérations désigné ou pour son compte;
- (i) un changement touchant les conventions d'impartition de services ou de systèmes clés du répertoire des opérations désigné;
- (j) un changement touchant les droits et le barème de droits du répertoire des opérations désigné;
- (k) un changement touchant les politiques et procédures du répertoire des opérations désigné en matière de gestion du risque, y compris les politiques et procédures concernant la continuité des activités et la sécurité des données, qui a ou pourrait avoir une incidence sur la fourniture des services du répertoire des opérations désigné à ses utilisateurs;
- (l) le déménagement du siège ou du bureau principal du répertoire des opérations désigné ou des installations dans lesquelles ses serveurs principaux et ses sites de secours sont hébergés.
- (2) Le Comité considère généralement qu'un changement touchant les droits ou le barème des droits du répertoire des opérations désigné constitue un changement significatif. Il reconnaît toutefois que les répertoires des opérations désignés peuvent devoir modifier fréquemment leurs droits ou leur barème et avoir à apporter ces modifications rapidement. Pour faciliter ce processus, le paragraphe 2 de l'article 3 prévoit que les répertoires des opérations désignés peuvent fournir l'information décrivant le changement apporté aux droits ou au barème dans un délai plus court, soit au moins 15 jours avant la date prévue de la mise en œuvre du changement. On trouvera à l'article 12 du présent modèle d'indications interprétatives un exposé des obligations relatives aux droits qui s'appliqueront aux répertoires des opérations désignés.

[l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] fait de son mieux pour examiner les modifications apportées à l'information fournie dans le formulaire établi selon l'Annexe A1 dans les délais prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 avant la date de mise en œuvre prévue. Toutefois, si les changements sont complexes ou soulèvent des questions d'ordre réglementaire, ou si d'autres renseignements sont nécessaires, la période d'examen pourrait se prolonger au-delà de ces délais.

- (3) Le paragraphe 3 de l'article 3 énonce les obligations de dépôt des modifications apportées à l'information qui n'est pas visée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3. Sont exclus des changements significatifs les modifications apportées aux renseignements fournis dans le formulaire établi selon l'Annexe A1 qui remplissent l'une des conditions suivantes :
 - (a) elles n'auraient aucune incidence sur la structure du répertoire des opérations désigné ou les utilisateurs, ni sur les participants au marché, les investisseurs ou les marchés financiers en général;
 - (b) il s'agit de changements d'ordre administratif comme les suivants :
 - (i) les changements touchant les processus, les politiques, les pratiques ou l'administration courants du répertoire des opérations désigné qui auraient une incidence sur les utilisateurs;

- (ii) les changements dus à la normalisation de la terminologie;
- (iii) les corrections orthographiques ou typographiques;
- (iv) les changements touchant les catégories d'utilisateurs du répertoire des opérations désigné [au/en] [province x];
- (v) les changements nécessaires au respect des obligations règlementaires ou légales applicables [au/en] [province x] ou au Canada;
- (vi) les changements mineurs apportés au système ou les changements technologiques qui n'ont pas d'incidence significative sur le système ou sa capacité.

En ce qui concerne les modifications visées au paragraphe 3 de l'article 3, [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] peut examiner les documents déposés pour vérifier si leur classification est appropriée. [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] avise le répertoire des opérations désigné par écrit de tout désaccord sur la classification. Si [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] établit que les modifications déclarées conformément au paragraphe 3 de l'article 3 sont en fait des changements significatifs en vertu du paragraphe 1 de cet article, le répertoire des opérations désigné doit déposer auprès d'elle, pour examen, un formulaire établi selon l'Annexe A1 modifié.

Cessation d'activité

4. (1) Outre le dépôt du rapport prévu à l'Annexe A3, Rapport de cessation d'activité du répertoire des opérations, le répertoire des opérations désigné qui entend cesser son activité [au/en] [province x] doit présenter à [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] une demande de renonciation volontaire à sa désignation conformément à l'article [x]⁶ de la Loi. [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] peut accepter la renonciation sous réserve de certaines conditions.

Cadre juridique

- **7.** (1) Les répertoires des opérations désignés doivent se doter de règles, de politiques et de procédures qui fournissent un fondement juridique à leurs activités dans tous les territoires concernés, ce qui comprend les autres territoires canadiens et étrangers.
- (2) L'alinéa d du paragraphe 2 de l'article 7 exige d'un répertoire des opérations désigné qu'il établisse si ses dossiers constituent des contrats en droit. Pour ce faire, il doit indiquer si les dossiers des opérations constituent des contrats en droit ou des exposés des modalités des contrats en droit.

Gouvernance

8. Les répertoires des opérations désignés doivent se doter de mécanismes de gouvernance qui répondent aux objets établis au paragraphe 1 de l'article 8. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 8 indiquent les mécanismes de gouvernance écrits ainsi que les politiques et les procédures écrites que le répertoire des opérations désigné doit établir.

⁶ En Ontario, l'article 21.4 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que la Commission peut imposer des conditions à la renonciation volontaire. Le transfert des données ou de l'information sur les opérations peut faire l'objet de ces conditions.

(4) En vertu du paragraphe 4 de l'article 8, le répertoire des opérations désigné doit mettre à la disposition du public les mécanismes de gouvernance qu'il est tenu d'établir aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 8. Le répertoire des opérations désigné peut remplir cette obligation en affichant cette information sur un site Web accessible au grand public, à la condition que les personnes intéressées puissent le trouver au moyen d'une recherche sur le Web ou en cliquant sur un lien clairement indiqué sur le site Web du répertoire des opérations désigné.

Conseil d'administration

- **9.** Le conseil d'administration du répertoire des opérations désigné doit remplir diverses conditions en ce qui a trait à sa composition et aux conflits d'intérêts.
- (1) En vertu de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 9, le conseil d'administration du répertoire des opérations désigné doit se composer de particuliers qui ont les compétences et l'expérience nécessaires pour surveiller efficacement et avec efficience la gestion de ses activités, ce qui comprend des particuliers qui ont de l'expérience et des compétences en matière d'élaboration et d'application de plans de reprise des activités après sinistre et de gestion de données et systèmes de marchés financiers.

En vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 9, le conseil d'administration d'un répertoire des opérations désigné doit comporter des particuliers qui sont indépendants du répertoire des opérations désigné. Le Comité considère comme indépendants les particuliers qui n'ont aucune relation importante directe ou indirecte avec le répertoire des opérations désigné. Le Comité s'attend à ce que les administrateurs indépendants du répertoire des opérations désigné représentent l'intérêt public en veillant à l'atteinte des objectifs de transparence réglementaire et publique et à la prise en compte des intérêts des participants au marché qui ne sont pas courtiers en produits dérivés.

Chef de la conformité

11. Le préjudice causé aux marchés des capitaux qui est mentionné au paragraphe 3 de l'article 11 peut concerner les marchés des capitaux canadiens ou étrangers.

Tarification

- **12.** Il incombe aux répertoires des opérations désignés de fixer des droits conformes à l'article 12. Pour évaluer si leurs droits et leurs coûts sont justes et répartis équitablement conformément à l'alinéa *a* de l'article 12, [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] tient notamment compte des facteurs suivants :
 - (a) le nombre d'opérations déclarées et leur complexité;
 - (b) le rapport entre le montant des droits et des coûts exigés et le coût des services fournis;
 - (c) les droits ou les coûts exigés par les autres répertoires d'opérations comparables, s'il y a lieu, pour déclarer des opérations similaires;
 - (d) en ce qui concerne les droits et les coûts relatifs aux données de marché, le rapport entre le montant des droits exigés et la part de marché du répertoire des opérations désigné;

(e) le cas échéant, le fait que les droits et les coûts constituent une barrière à l'accès aux services du répertoire des opérations désigné pour une catégorie de participants au marché.

Le répertoire des opérations désigné devrait fournir une description claire de ses services payants à des fins de comparaison. Outre les droits facturés pour des services individuels, le répertoire des opérations désigné devrait faire connaître ses autres droits et coûts de connexion ou d'accès. Par exemple, il devrait communiquer de l'information sur la conception de son système, ainsi que sur la technologie qu'il emploie et ses procédures de communication, lesquels influent sur ses coûts d'utilisation. On s'attend également à ce que le répertoire des opérations désigné informe en temps utile les utilisateurs et le public de tout changement qu'il apporte à ses services et à sa tarification.

Accès aux services du répertoire des opérations désigné

13. (2) En vertu du paragraphe 2 de l'article 13, le répertoire des opérations désigné ne peut interdire sans motif valable l'accès à ses services, permettre une discrimination déraisonnable entre ses utilisateurs ou imposer à la concurrence un fardeau qui n'est pas raisonnablement nécessaire. Par exemple, il ne devrait pas s'engager dans des pratiques anticoncurrentielles comme les ventes liées de produits ou de services, établir des conditions d'utilisation exagérément restrictives ou opérer une discrimination anticoncurrentielle par les prix. Il ne devrait pas élaborer d'interface fermée et exclusive conduisant à un enfermement propriétaire ou créant une barrière à l'entrée pour les fournisseurs de services en concurrence qui comptent sur les données qu'il maintient.

Acceptation de la déclaration

14. L'article 14 dispose que le répertoire des opérations désigné doit accepter les données sur tous les produits dérivés de la ou des catégories d'actifs visées dans l'ordonnance de désignation. Par exemple, si son ordonnance de désignation inclut les dérivés sur taux d'intérêt, le répertoire des opérations désigné est tenu d'accepter les données des opérations sur tous les types de dérivés sur taux d'intérêt conclus par les contreparties [de/du] [province x]. Il est possible qu'un répertoire des opérations désigné puisse accepter seulement un sous-ensemble d'une catégorie de dérivés si son ordonnance de désignation le précise. Par exemple, certains répertoires des opérations désignés n'acceptent que certains types de dérivés sur marchandises comme les dérivés énergétiques.

Politiques, procédures et normes de communication

15. L'article 15 établit la norme de communication qu'un répertoire des opérations désigné doit appliquer dans ses communications avec certaines entités déterminées. La mention des « autres fournisseurs de services » à l'alinéa d du paragraphe 1 de cet article peut renvoyer aux participants au marché qui offrent des services technologiques ou de traitement des opérations.

Règles

17. En vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 17, les règles et les procédures écrites rendues publiques par le répertoire des opérations désigné doivent être claires et complètes et comprendre du texte explicatif rédigé en langage simple qui permet aux participants de connaître la conception et le fonctionnement du système, leurs droits et leurs obligations, ainsi que les risques inhérents à la participation au système. De plus, le répertoire des opérations désigné doit fournir à ses utilisateurs et au

grand public des renseignements opérationnels de base et produire des réponses au *Disclosure* framework for financial market infrastructures du CSPR-OICV.

- (3) Le paragraphe 3 de l'article 17 dispose que le répertoire des opérations désigné doit surveiller la conformité à ses règles et à ses procédures. La méthode de surveillance devrait être documentée de façon détaillée.
- (4) Le paragraphe 4 de l'article 17 de la règle prévoit que le répertoire des opérations désigné doit se doter d'une procédure clairement définie de sanction du non-respect de ses règles et procédures et la rendre publique. Il n'exclut l'intervention d'aucune autre personne ou société en vue de faire respecter la législation, notamment [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] ou tout autre organisme de réglementation.
- (5) Le paragraphe 5 de l'article 17 exige que le répertoire des opérations désigné dépose pour approbation auprès de [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] ses règles et ses procédures suivant les modalités de l'ordonnance de désignation. Au moment de la désignation, [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] peut élaborer et mettre en œuvre avec le répertoire des opérations désigné un protocole définissant la procédure d'examen et d'approbation des règles et des procédures et de leurs modifications. En règle générale, un tel protocole sera annexé à l'ordonnance de désignation et en fera partie. Suivant leur nature, les changements apportés aux règles et aux procédures peuvent également avoir des répercussions sur l'information fournie dans le formulaire établi selon l'Annexe A1. Le cas échéant, le répertoire des opérations désigné devra déposer un formulaire révisé auprès de [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente]. On trouvera à l'article 3 du présent modèle d'indications interprétatives un exposé sur les obligations de dépôt.

Dossiers des données déclarées

- **18.** Le répertoire des opérations désigné est un participant au marché en vertu de la législation en valeurs mobilières et, dès lors, assujetti aux obligations de tenue de dossiers prévues par la *Loi*. Celles qui sont énoncées dans l'article 18 s'ajoutent à celles de la *Loi*.
- (2) Le paragraphe 2 de l'article 18 prévoit que les dossiers doivent être conservés pendant une période de sept ans suivant la date d'expiration ou de fin de l'opération. Cette obligation ne naît pas à la date de conclusion de l'opération parce que les opérations entraînent des obligations continues et que, par conséquent, l'information peut changer pendant la durée de l'opération.

Cadre de gestion globale des risques

19. L'article 19 établit les obligations relatives au cadre de gestion global des risques du répertoire des opérations désigné.

Caractéristiques du cadre

Le répertoire des opérations désigné devrait avoir un cadre solide de gestion globale des risques (notamment des politiques, des procédures et des systèmes) lui permettant de relever, mesurer, surveiller et gérer efficacement tous les risques auxquels il est exposé ou qu'il prend en charge. Le cadre devrait relever et gérer les risques susceptibles de nuire de façon importante à sa capacité à exécuter ou à fournir les services de la façon prévue, comme les interdépendances.

Établissement du cadre

Le répertoire des opérations désigné devrait établir des procédures internes complètes visant à aider son conseil d'administration et sa haute direction à surveiller et à évaluer l'adéquation et l'efficacité de ses politiques, procédures, systèmes et contrôles de gestion des risques. Ces processus devraient être documentés de façon détaillée et facilement accessibles aux membres du personnel du répertoire des opérations désigné qui sont chargés de leur mise en œuvre.

Maintien du cadre

Le répertoire des opérations désigné devrait examiner régulièrement les risques importants que lui posent d'autres entités ou qu'elle pose à d'autres entités (comme les autres infrastructures du marché financier, les banques de règlement, les fournisseurs de liquidités et les fournisseurs de services) du fait de leur interdépendance, et élaborer des outils appropriés de gestion du risque. Ces outils devraient comprendre des mécanismes de continuité des activités qui permettent un rétablissement et une reprise rapide des activités et services essentiels en cas d'interruption et prévoient des plans viables de reprise ou de cessation ordonnée des activités dans l'éventualité où le répertoire des opérations devenait non viable.

Risque économique général

- **20.** (1) Le paragraphe 1 de l'article 20 prévoit que le répertoire des opérations désigné doit gérer son risque économique général de façon adéquate. Le risque économique général s'étend à toute dégradation éventuelle de la situation financière du répertoire des opérations désigné (en tant qu'entreprise) imputable à une baisse de ses produits ou à une hausse de ses charges, de sorte que les charges excèdent les produits et qu'une perte doit être portée en diminution du capital ou que les ressources nécessaires à la poursuite des activités du répertoire des opérations désigné sont inadéquates.
- (2) Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 20, le montant des actifs nets liquides financés par capitaux propres du répertoire des opérations désigné devrait être établi en fonction de son profil de risque économique général et du temps nécessaire pour procéder à la reprise ou à la cessation ordonnée, selon le cas, de ses activités et services essentiels si une telle mesure est prise. Toutefois, le Comité est d'avis que le répertoire des opérations désigné doit maintenir des actifs nets liquides financés par capitaux propres représentant au moins six mois de charges opérationnelles courantes.
- (3) Pour l'application des paragraphes 3 et 4 de l'article 20, et en vue d'élaborer un cadre de gestion globale des risques conformément à l'article 19, le répertoire des opérations désigné devrait définir les scénarios qui pourraient empêcher la continuité de ses activités et ses services essentiels et évaluer l'efficacité d'une grande variété d'options de reprise ou de cessation ordonnée de ses activités. Ces scénarios devraient prendre en considération les divers risques indépendants et liés auxquels le répertoire des opérations désigné est exposé.

En se fondant sur l'évaluation des scénarios qu'il est tenu d'effectuer en vertu du paragraphe 3 de l'article 20 (et en prenant compte des contraintes éventuellement imposées par la législation), le répertoire des opérations désigné devrait mettre par écrit des plans appropriés de reprise ou de cessation ordonnée des activités. Ces plans devraient notamment comporter un résumé substantiel des principales stratégies de reprise ou de cessation ordonnée des activités, préciser les activités et les services essentiels

du répertoire des opérations désigné et décrire les mesures à prendre pour appliquer ses principales stratégies. Le répertoire des opérations désigné devrait maintenir ces plans de façon continue afin d'assurer la reprise ou la cessation ordonnée des activités et conserver suffisamment d'actifs nets liquides financés par capitaux propres pour les mettre en œuvre (se reporter au paragraphe 2 ci-dessus). Le répertoire des opérations désigné devrait également tenir compte des obligations opérationnelles, technologiques et juridiques des participants pour établir et adopter un autre mécanisme en cas de cessation ordonnée des activités.

Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels

- **21.** (1) Le paragraphe 1 de l'article 21 énonce le principe général qui régit la gestion du risque opérationnel. Il y a lieu de prendre en considération les éléments clés suivants dans l'interprétation du paragraphe 1 de l'article 21 :
 - le répertoire des opérations désigné devrait instaurer un cadre solide de gestion du risque opérationnel assorti des systèmes, politiques, procédures et contrôles appropriés pour relever, surveiller et gérer les risques opérationnels;
 - il devrait examiner, auditer et mettre à l'essai les systèmes, les politiques opérationnelles, les procédures et les contrôles périodiquement et après tout changement significatif;
 - il devrait adopter des objectifs clairement définis en matière de fiabilité opérationnelle et des politiques conçues pour les atteindre.
- (2) Le conseil d'administration du répertoire des opérations désigné devrait définir clairement les rôles et responsabilités en matière de gestion du risque opérationnel et approuver le cadre de gestion du risque opérationnel de celui-ci.
- (3) L'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 21 exige que le répertoire des opérations désigné élabore et maintienne un système adéquat de contrôle interne de ses systèmes ainsi que des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information. Ces derniers sont des contrôles mis en œuvre en appui de la planification, de l'acquisition, du développement et de l'entretien des technologies de l'information, de l'exploitation informatique, du soutien des systèmes d'information et de la sécurité. Certains ouvrages canadiens sont recommandés pour savoir en quoi consistent des contrôles adéquats en matière d'informatique, notamment La gestion du contrôle de l'informatique, de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA), et COBIT, du IT Governance Institute. Le répertoire des opérations désigné devrait veiller à ce que ses contrôles en matière de technologie de l'information prennent en considération l'intégrité des données qu'il maintient, en protégeant toutes les données sur les produits dérivés contre les risques liés à leur traitement, tels que les risques de corruption, de perte, de fuite ou d'accès non autorisé.

L'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 21 prévoit que le répertoire des opérations désigné est tenu, au moins une fois par année, d'évaluer rigoureusement ses besoins futurs et d'effectuer des estimations de la capacité et de la performance des systèmes selon une méthode conforme aux pratiques commerciales prudentes. Ce sous-paragraphe prévoit également une obligation d'effectuer des tests aux marges une fois par année. Cependant, en raison de l'évolution constante de la technologie, des obligations de gestion des risques et des pressions concurrentielles, ces activités et ces tests sont souvent effectués plus fréquemment.

En vertu de l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 21, le répertoire des opérations désigné doit aviser [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] des pannes importantes des systèmes. Le Comité considère qu'une panne, un défaut de fonctionnement, un retard ou toute autre perturbation est important si, dans le cours normal des activités, le répertoire des opérations désigné en informe les membres de la haute direction responsables de la technologie ou s'il a une incidence sur les utilisateurs. Le Comité s'attend également à ce que, pour remplir son obligation de notification, le répertoire des opérations désigné fasse rapport sur l'état de la panne, la reprise du service et les résultats de l'examen interne.

- (4) En vertu du paragraphe 4 de l'article 21, le répertoire des opérations désigné est tenu d'établir, de mettre en œuvre, de maintenir et d'appliquer des plans de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre. Le Comité considère que ces plans visent à maintenir le service sans interruption car les systèmes de secours devraient se mettre en marche immédiatement. S'il est impossible d'éviter une interruption, le répertoire des opérations désigné est censé reprendre rapidement ses activités, c'est-à-dire dans un délai de deux heures. Les cas d'urgence visés à l'alinéa c du paragraphe 4 s'entendent notamment de toute source externe de risque opérationnel, comme la défaillance de fournisseurs de services ou de services publics essentiels ou les événements touchant une grande région métropolitaine, tels que les catastrophes naturelles, les actes terroristes et les pandémies. La planification de la continuité des activités devrait viser l'ensemble des politiques et des procédures pour garantir la prestation ininterrompue de services clés, sans égard à la cause de l'interruption potentielle.
- (5) En vertu du paragraphe 5 de l'article 21, le répertoire des opérations désigné est tenu de mettre à l'essai périodiquement ses plans de continuité des activités, et au moins une fois par année. On s'attend à ce que le répertoire des opérations désigné engage des intervenants compétents du secteur, au besoin, dans le cadre de la mise à l'essai.
- (6) En vertu du paragraphe 6 de l'article 21, le répertoire des opérations désigné est tenu d'engager une partie compétente pour effectuer un examen annuel indépendant des contrôles internes visés aux alinéas a et b du paragraphe 3 et aux paragraphes 4 et 5 de cet article. Une partie compétente est une personne ou société ou un groupe de personnes ou sociétés expérimentées en matière de technologies de l'information et d'évaluation des contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe, comme des auditeurs externes ou des tiers consultants en systèmes d'information. Avant d'engager une partie compétente, le répertoire des opérations désigné devrait en aviser [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente].
- (8) En vertu du paragraphe 8 de l'article 21, le répertoire des opérations désigné est tenu de mettre à la disposition du public la version définitive des prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses systèmes ou à l'accès à ceux-ci pendant au moins trois mois. En cas de modification importante de ces prescriptions techniques entre leur mise à la disposition du public et la mise en activité, le répertoire des opérations désigné devrait rendre publiques les prescriptions techniques révisées pendant trois mois avant d'entrer en activité. Le répertoire des opérations désigné en activité devrait également rendre publiques ses prescriptions techniques pendant au moins trois mois avant d'y apporter une modification importante.
- (9) En vertu des paragraphes 9 et 10 de l'article 21, le répertoire des opérations désigné est tenu de permettre l'accès à des installations d'essais relativement à l'interfaçage avec ses systèmes et à l'accès à ceux-ci pendant au moins deux mois après la mise à la disposition du public des prescriptions

techniques. S'il rend publiques ses prescriptions techniques pendant plus de trois mois, il peut permettre l'accès aux installations d'essais pendant ou après cette période à condition de le faire pendant au moins deux mois avant la mise en activité. S'il entend apporter des modifications importantes à ses systèmes après sa mise en activité, il est tenu de mettre des installations d'essais à la disposition du public pendant au moins deux mois avant de mettre en œuvre les modifications.

(11) En vertu du paragraphe 11 de l'article 21, le répertoire des opérations désigné qui, afin de remédier à une panne, à un défaut de fonctionnement ou à un retard important de ses systèmes ou de son matériel, doit apporter immédiatement une modification aux prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses systèmes ou à l'accès à ceux-ci n'est pas tenu de se conformer à l'alinéa a du paragraphe 8 ni à l'alinéa b du paragraphe 9 de cet article s'il en avise immédiatement [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] et qu'il rend publiques dès que possible les prescriptions techniques modifiées, soit pendant la mise en œuvre de la modification, soit immédiatement après.

Sécurité et confidentialité des données

- 22. (1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 22, le répertoire des opérations désigné est tenu de mettre en place des politiques et des procédures assurant la sécurité et la confidentialité des données sur les produits dérivés qui lui sont déclarées conformément à la règle. Les politiques doivent prévoir des restrictions à l'accès aux données confidentielles contenues dans le répertoire des opérations ainsi que des normes de protection contre les personnes ou sociétés membres du même groupe que lui qui utilisent ces données pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui.
- (2) Le paragraphe 2 de l'article 22 interdit au répertoire des opérations désigné d'utiliser des données déclarées sur les produits dérivés qu'il n'est pas obligatoire de rendre publiques en vertu de l'article 39 à des fins commerciales ou d'affaires, sauf si les contreparties qui les ont déclarées ont consenti par écrit à leur utilisation. L'objectif de cette disposition est de conférer aux utilisateurs du répertoire des opérations désigné un certain contrôle sur leurs données sur les produits dérivés.

Confirmation des données et de l'information

23. En vertu de l'article 23, le répertoire des opérations désigné est tenu de confirmer avec chaque contrepartie à une opération déclarée les données sur les produits dérivés. Aux termes de l'article 25, une seule contrepartie est tenue de déclarer une opération. L'obligation de confirmation prévue à l'article 23 vise à ce que les deux contreparties aient avalisé les renseignements déclarés. Comme les obligations de déclaration prévues à l'article 25, l'obligation de confirmation prévue à l'article 23 peut être déléguée à un tiers représentant.

Impartition

24. (1) L'article 24 énonce les obligations que doit respecter le répertoire des opérations désigné qui impartit l'un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services. En règle générale, le répertoire des opérations désigné doit établir des politiques et des procédures d'évaluation et d'approbation des conventions d'impartition. Ces politiques et procédures comprennent l'évaluation des fournisseurs de services potentiels et de l'aptitude du répertoire des opérations désigné à continuer de se conformer à la législation en valeurs mobilières dans l'éventualité où le fournisseur de services ferait faillite, deviendrait insolvable ou mettrait fin à ses activités. Le répertoire des opérations désigné doit également surveiller la performance du fournisseur à qui il a imparti des services, des systèmes ou des

installations clés. Les obligations prévues à l'article 24 s'appliquent, que les conventions d'impartition aient été conclues avec des tiers fournisseurs de services ou avec des membres du même groupe que le répertoire des opérations désigné. Le répertoire des opérations désigné qui impartit des services ou des systèmes demeure responsable de ces services ou systèmes et du respect de la législation en valeurs mobilières.

CHAPITRE 3 DÉCLARATION DES DONNÉES

Le chapitre 3 traite des obligations de déclaration des opérations et décrit les contreparties assujetties à ces obligations, les délais de déclaration à respecter et les données à déclarer.

Obligation de déclaration

- 25. L'article 25 prévoit l'obligation de déclaration et le contenu des données sur les produits dérivés.
- (2) En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 25, avant que les dispositions du chapitre 3 en matière de déclaration ne prennent effet, [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] donnera des indications sur la manière de lui transmettre électroniquement les déclarations relatives aux produits dérivés qui ne sont acceptées par aucun répertoire des opérations désigné.
- (3) D'après l'interprétation du Comité, l'obligation prévue au paragraphe 3 de l'article 25 selon laquelle il faut déclarer les erreurs et les omissions dans les données sur les produits dérivés « dès qu'il est technologiquement possible de le faire » après leur découverte signifie qu'elles doivent être déclarées dès leur découverte et au plus tard à la fin du jour ouvrable de leur découverte.
- (4) En vertu du paragraphe 4 de l'article 25, la contrepartie locale qui n'est pas contrepartie déclarante et qui découvre une erreur ou une omission dans les données sur les produits dérivés déclarées à un répertoire des opérations désigné est tenue d'en aviser la contrepartie déclarante. Une fois l'erreur ou l'omission déclarée, la contrepartie déclarante a l'obligation de la déclarer au répertoire des opérations désigné conformément au paragraphe 3 de l'article 25. Selon l'interprétation du Comité, l'obligation prévue au paragraphe 4 de l'article 25 selon laquelle il faut aviser la contrepartie déclarante « rapidement » de l'erreur ou de l'omission signifie qu'il faut le faire dès qu'elle est découverte et au plus tard à la fin du jour ouvrable de sa découverte.
- (5) Selon l'alinéa a du paragraphe 5 de l'article 25, toutes les données sur les produits dérivés déclarées relativement à une opération donnée doivent être déclarées au répertoire des opérations désigné ou à [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] qui a reçu la déclaration initiale. Cette obligation vise à assurer à [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] un accès à toutes les données sur les produits dérivés déclarées sur une opération donnée auprès d'une même entité. Elle ne vise pas à restreindre la capacité des contreparties à déclarer des données à plusieurs répertoires des opérations. Si l'entité à laquelle l'opération a été déclarée n'est plus répertoire des opérations désigné, toutes les données pertinentes devraient être déclarées à un autre répertoire des opérations désigné conformément à la règle.

Produits dérivés préexistants

26. (1) Le paragraphe 1 de l'article 26 précise que les opérations préexistantes qui n'ont pas expiré ou pris fin avant que ne prennent effet les obligations de déclaration prévues par la règle doivent être déclarées à un répertoire des opérations désigné. Les opérations qui expirent ou prennent fin avant l'entrée en vigueur des obligations de déclaration n'auront pas à être déclarées. En outre, conformément au paragraphe 4 de l'article 41, les opérations qui expirent ou prennent fin au plus tard 365 jours après l'entrée en vigueur du chapitre 3 n'auront pas à être déclarées. Ces opérations font l'objet d'une dispense de déclaration afin d'alléger partiellement le fardeau des participants au marché en la matière et parce que leur utilité serait négligeable pour [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] du fait de leur expiration ou de leur fin imminentes.

Contrepartie déclarante

- 27. Les expressions « produit dérivé » et « courtier » sont toutes les deux définies dans la *Loi* et l'expression « courtier en produits dérivés » tire son sens de ces deux définitions. Les obligations de déclaration s'appliquent aux courtiers en produits dérivés, qu'ils soient inscrits ou non.
- (1) En vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 27, les deux contreparties doivent agir comme contreparties déclarantes si elles ne peuvent s'entendre sur celle d'entre elle qui devrait déclarer l'opération. Toutefois, le Comité est d'avis, que dans chaque opération, l'une des contreparties devrait accepter d'être la contrepartie déclarante afin d'éviter les déclarations doubles.
- (2) Le paragraphe 2 de l'article 27 s'applique lorsque la contrepartie déclarante, déterminée conformément au paragraphe 1 de l'article 27, n'est pas une contrepartie locale. Lorsqu'une telle contrepartie ne déclare pas l'opération ou manque à ses obligations de déclaration, la contrepartie locale doit agir comme contrepartie déclarante. Le Comité estime que le courtier en produits dérivés qui n'est pas une contrepartie locale devrait remplir les obligations de déclaration pour la contrepartie qui n'est pas courtier. Cependant, s'il n'est pas tenu aux obligations de déclaration prévues par la règle, c'est la contrepartie locale qui devrait les assumer.
- (3) Selon le paragraphe 3 de l'article 27, la contrepartie déclarante d'une opération doit veiller à ce que toutes les obligations de déclaration, y compris les obligations futures de déclaration en matière de valorisation et d'événements du cycle de vie, soient respectées.
- (4) Le paragraphe 4 de l'article 27 autorise la contrepartie déclarante à déléguer toutes ses obligations de déclaration. Ces obligations comprennent notamment la déclaration initiale de l'information à communiquer à l'exécution, des données sur le cycle de vie et des données de valorisation. À titre d'exemple, dans le cas d'opérations compensées, tout ou partie des obligations de déclaration pourrait être déléguée à la chambre de compensation. Toutefois, la contrepartie locale demeure responsable de veiller à ce que les données sur les produits dérivés soient exactes et déclarées en temps opportun conformément à la règle.

Déclaration en temps réel

28. (1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 28, la déclaration doit être faite en temps réel, c'est-à-dire que les données sur les produits dérivés doivent être déclarées dès qu'il est technologiquement possible de le faire après l'exécution de l'opération. Pour déterminer si une déclaration est « technologiquement

possible », [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] prend en considération la prévalence de la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des participants au marché comparables au Canada et à l'étranger. Elle peut également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie servant à effectuer la déclaration.

(2) Le paragraphe 2 de l'article 28 vise à tenir compte du fait que les participants au marché n'ont pas tous les mêmes capacités technologiques. Par exemple, les participants au marché qui ne concluent pas d'opérations régulièrement seraient, du moins à court terme, vraisemblablement en moins bonne position pour réaliser la déclaration en temps réel. Dans tous les cas, l'échéance pour la déclaration de données relatives à une opération est la fin du jour ouvrable suivant son exécution.

Identifiants d'entité juridique

- **30.** En vertu de l'article 30, toutes les contreparties aux opérations doivent être identifiées par un identifiant d'entité juridique. L'identifiant envisagé serait un identifiant d'entité juridique (IEJ) fourni par le système international d'identifiant d'entité juridique (Global LEI System). Ce système est une initiative entreprise sous l'égide du G20⁷ qui attribuera un code d'identification unique à chacune des contreparties à une opération. Le Conseil de stabilité financière (CSF) en supervise actuellement la conception et la mise en œuvre et son lancement est prévu en mars 2013.
- (2) Le « système international d'identifiant d'entité juridique » visé au paragraphe 2 de l'article 30 désigne le système proposé sous l'égide du G20 qui deviendra le service public chargé de superviser l'attribution à l'échelle mondiale des identifiants d'entités juridiques aux contreparties à des opérations.
- (3) Bien qu'il soit prévu que le système international d'identifiant d'entité juridique entre en fonction en mars 2013, s'il n'est pas disponible lorsque les contreparties seront tenues de déclarer leur identifiant d'entité juridique en vertu de la règle devront fournir un identifiant de remplacement. L'identifiant de remplacement doit être conforme aux normes établies par le CSF pour les identifiants pré-IEJ. Dès que le système international d'identifiant d'entité juridique entrera en fonction, les contreparties devront cesser d'utiliser leur identifiant de remplacement et commencer à fournir leur IEJ. Il est possible que ces deux identifiants soient identiques.

Identifiant unique d'opération

31. (1) L'identifiant unique d'opération sera attribué par le répertoire des opérations désigné auquel l'opération est déclarée. Le répertoire des opérations désigné doit veiller à ne pas attribuer le même identifiant à des opérations différentes. À l'heure actuelle, il n'existe aucun système d'identifiant unique d'opération internationalement reconnu. Le Comité s'attend à ce que des identifiants uniques d'opération soient attribués si un système est mis en œuvre.

(2) Dans ce contexte, l'expression « opération » s'entend d'une opération du point de vue de toutes ses contreparties. Par exemple, les deux contreparties à une même opération de swap identifieraient l'opération au moyen du même identifiant.

⁷ Voir http://www.financialstabilityboard.org/list/fsb_publications/tid_156/index.htm pour de plus amples renseignements.

Identifiant unique de produit

32. L'article 32 exige qu'un identifiant unique de produit soit attribué à chaque opération soumise à l'obligation de déclaration prévue par la règle. À l'heure actuelle, il n'existe pas de système d'identifiants uniques de produit, mais les intervenants du secteur travaillent à l'élaboration d'un système taxonomique qui pourrait servir à cette fin⁸.

Tant qu'un système d'identifiant unique de produit jugé acceptable par le Comité ne sera pas en place, la déclaration d'un identifiant unique de produit ne sera pas obligatoire.

Données de valorisation

35. (1) Le paragraphe 1 de l'article 35 prévoit que les données de valorisation d'une opération compensée doivent être déclarées à la fin de chaque jour ouvrable. Une opération est « compensée » si elle a fait l'objet d'une novation par une contrepartie centrale.

La contrepartie déclarante visée au paragraphe 4 de l'article 27, peut déléguer son obligation de déclaration des données de valorisation à un tiers, mais elle conserve néanmoins la responsabilité de veiller à ce que celles-ci soient exactes et déclarées en temps opportun. Il est envisagé de permettre à la contrepartie déclarante de déléguer la déclaration des données de valorisation relatives aux opérations compensées à la contrepartie centrale ayant compensé l'opération.

(2) En ce qui concerne les opérations non compensées, les données de valorisation doivent être déclarées trimestriellement en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 35. Dans tous les cas, conformément au paragraphe 4 de l'article 27, la déclaration des données de valorisation peut être déléguée à un tiers, même si la contrepartie déclarante a pris en charge toutes les autres obligations de déclaration.

CHAPITRE 4 DIFFUSION DES DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES

Données mises à la disposition des organismes de réglementation

37. (1) En vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 37, les répertoires des opérations désignés sont tenus de faire ce qui suit (sans frais pour [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente]): *i)* fournir à [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] un accès électronique continu et rapide aux données sur les produits dérivés; *ii)* répondre rapidement aux demandes ponctuelles de données adressées par [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente]; et *iii)* fournir des données globales sur les produits dérivés. L'accès électronique doit permettre à [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] d'accéder aux données maintenues par le répertoire des opérations désigné, de les télécharger ou de les recevoir en temps réel.

Les données sur les produits dérivés concernées sont celles qui sont nécessaires à [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] pour réaliser son mandat de protection des participants au marché des produits dérivés contre des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses, favoriser la confiance dans les marchés financiers, leur équité et leur efficience et gérer le risque systémique. Cela s'étend aux données

⁸ Voir http://www2.isda.org/identifiers and otc taxonomies/ pour de plus amples renseignements.

sur les produits dérivés relatives à toute opération susceptible d'avoir une incidence sur le marché provincial.

Les opérations dont le sous-jacent est un actif ou une catégorie d'actifs ayant un lien avec [province x] ou le Canada sont susceptibles d'avoir une incidence sur le marché provincial, même si les contreparties ne sont pas des contreparties locales. Par conséquent, pour des motifs réglementaires, [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] s'intéresse à de telles opérations, même si les données s'y rapportant n'ont pas à être déclarées selon la règle mais sont détenues par un répertoire des opérations désigné.

(3) En vertu du paragraphe 3 de l'article 37, le répertoire des opérations désigné est tenu de respecter les normes internationalement reconnues qui sont applicables aux répertoires des opérations en matière d'accès des organismes de réglementation. Ces normes sont en cours d'élaboration par le CSPR et par l'OICV et seront présentées dans un rapport intitulé *Authorities' access to TR data*. On s'attend à ce que l'ensemble des répertoires des opérations désignés se conforment aux recommandations qui seront énoncées dans le rapport final en matière d'accès.

Données mises à la disposition des contreparties

38. L'article 38 a pour objet de garantir à chaque contrepartie et aux personnes agissant en leur nom un accès aux données relatives à leurs opérations pendant toute leur durée.

Données mises à la disposition du public

- **39.** (1) Selon le paragraphe 1 de l'article 39, le répertoire des opérations désigné est tenu de mettre à la disposition du public, sans frais, certaines données globales sur toutes les opérations qui lui sont déclarées en vertu de la règle (dont les positions ouvertes, le volume, le nombre d'opérations et les prix). On s'attend à ce qu'il les ventile par montant notionnel en cours et niveau d'activité et qu'il les affiche sur son site Web.
- (2) Selon le paragraphe 2 de l'article 39, les données globales communiquées en vertu du paragraphe 1 de cet article doivent être ventilées en plusieurs catégories. Voici des exemples de ces données :
 - la monnaie de libellé (soit la monnaie dans laquelle le produit dérivé est libellé);
 - le territoire de l'entité de référence du sous-jacent (par exemple les États-Unis, dans le cas des produits dérivés reférencés à l'indice S&P 500);
 - la catégorie d'actifs de l'entité de référence (par exemple, titres à revenu fixe, de créance ou de capitaux propres);
 - le type de produit (par exemple, options, contrats à terme ou swaps);
 - le fait que l'opération a été compensée ou non;
 - la durée à courir (en fourchettes, moins de 1 an, de 1 à 2 ans, de 2 à 3 ans, etc.);

- le territoire de la contrepartie et le type de contrepartie (par exemple les États-Unis, utilisateur final).
- (3) En vertu du paragraphe 3 de l'article 39, le délai de déclaration des principales modalités financières des opérations dont au moins l'une des contreparties est un courtier en produits dérivés doivent être rendues publiques est d'un jour. Les principales modalités financières des opérations dont aucune des contreparties n'est un courtier en produits dérivés doivent être rendues publiques dans les deux jours de la réception des données sur les produits dérivés par le répertoire des opérations désigné. Ces délais visent à accorder aux participants au marché suffisamment de temps pour conclure toute opération de liquidation nécessaire à la couverture de leurs positions. Les délais s'appliquent à toutes les opérations, quelle que soit leur taille.
- (4) En vertu du paragraphe 4 de l'article 39, le répertoire des opérations désigné ne doit pas divulguer l'identité des contreparties à l'opération. Par conséquent, les données publiées doivent être dépersonnalisées, et les noms ou les identifiants d'entité juridique des contreparties ne doivent pas y apparaître. Cette disposition n'a pas pour objet d'obliger le répertoire des opérations désigné à déterminer si les modalités d'une opération dont les données publiées ont été dépersonnalisées sont susceptibles de permettre d'identifier une contrepartie.

CHAPITRE 5 DISPENSES

Dispenses

40. (2) Le paragraphe 2 de l'article 40 prévoit une dispense de déclaration des opérations sur marchandises dans des circonstances précises. Cette dispense n'est ouverte que si l'exposition d'une contrepartie locale à l'opération aux termes de l'ensemble des contrats sur produits dérivés en cours représente une valeur notionnelle globale de moins de 500 000 \$, y compris la valeur notionnelle de l'opération. La valeur notionnelle de l'ensemble des opérations en cours, c'est-à-dire les opérations visant toutes les catégories d'actifs, que les contreparties à celles-ci soient canadiennes ou étrangères, doit être prise en compte dans le calcul de l'exposition. La valeur notionnelle d'une opération sur marchandises serait calculée en multipliant la quantité de marchandises par le prix des marchandises. Toute contrepartie dont la position est supérieure au seuil de 500 000 \$ serait tenue d'agir comme contrepartie déclarante dans toute opération avec une partie dispensée de déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 40.

Cette dispense est ouverte pour les opérations sur marchandises qui ne sont pas exclues des obligations de déclaration prévues à l'alinéa d de l'article 2 du Modèle de règle sur la détermination des produits dérivés. Un contrat sur marchandises qui permet le règlement en espèces plutôt que par livraison physique est un exemple d'opération sur marchandises à déclarer qui pourrait bénéficier de cette dispense.

La partie qui a droit à la dispense prévue au paragraphe 2 de l'article 40 n'a pas à déclarer les données sur les produits dérivés à un répertoire des opérations désigné, mais elle peut être visée par d'autres dispositions de la règle. Ainsi, l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 36 selon laquelle chaque contrepartie à une opération doit conserver les données sur les produits dérivés et les fournir à [l'autorité

en valeurs mobilières locale compétente] sur demande continue de s'appliquer malgré la dispense prévue au paragraphe 2 de l'article 40.

CHAPITRE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

- **41.** (1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 41, les dispositions de la règle applicables aux répertoires des opérations désignés entrent en vigueur le 15^e jour suivant l'approbation de la règle par le ministre.
- (2) Les obligations de déclaration applicables aux courtiers en produits dérivés entrent en vigueur six mois après la date d'entrée en vigueur des dispositions applicables aux courtiers en produits dérivés.
- (3) En vertu du paragraphe 3 de l'article 41, les contreparties qui ne sont pas des courtiers en produits dérivés ne sont pas tenues de faire de déclaration avant le neuvième mois suivant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la règle applicables aux répertoires des opérations désignés.
- (4) Conformément au paragraphe 3 de l'article 41, les opérations préexistantes qui expirent ou prennent fin dans les 365 jours suivant l'entrée en vigueur des obligations de déclaration n'ont pas à être déclarées.